mais ce fut surtout le Congrès pénitentiaire de 1872 qui provoqua la création d'œuvres nombreuses et fécondes. L'auteur étudie spécialement l'organisation du patronage dans le Grand-Duché de Bade. dans le Royaume de Wurtemberg, à Lubeck, à Reuss et à Hambourg.) — *De la nécessité d'armer les employés*, par Gregorio Yague. — *Un nouveau projet* pour le marquis de Teverga, par Vicente Narbona. (L'auteur demande que l'on utilise la main-d'œuvre pénale pour faire des fouilles archéologiques, dans les ruines de l'ancienne Italica.) — *Extraits et Nouvelles.*

8 janvier 1902. — *La justice de la peine*, par Gonzalo Díez Arpe Le plus grand malheur que puisse éprouver un délinquant, a dit un. philosophe, c'est de subir une peine injuste, et le mot est vrai dans la théorie de ceux qui considèrent la peine comme un moyen de réforme et de correction. Mais quand une peine est-elle juste? L'auteur, après avoir passé en revue les différents systèmes sur le fondement du droit de punir, se rallie en terminant à celui de Ferri.) — *Actes officiels.* (Ordre royal fixant un délai de 20 jours, à partir du 30 décembre 1901, pour l'inscription des candidats qui désirent prendre part au concours pour le poste d'inspecteur général des Prisons.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 janvier 1902. — *Application des réformes*, par F. Cadalso. (Aussitôt le vote du budget par les Chambres, les concours récemment établis (*Revue*, 1901, p. 1282) vont avoir lieu. Le Gouvernement va également prononcer la mise à la retraite des fonctionnaires à l'égard desquels les récents décrets de réforme lui permettent de prendre cette mesure. L'École de réforme d'Alcalá sera installée également aussitôt après le vote du budget. L'auteur se plaint qu'on ait apporté jusqu'ici trop peu d'activité pour introduire dans les établissements pénitentiaires le régime progressif prescrit par le décret du 3 juin 1901).

(à suivre).

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2935-2-02. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1902

Présidence de M. RIBOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. LEPELLETIER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Cartier, H. Joly, Danet, G. Dubois, Passez, Ferdinand-Dreyfus, Crémieux, J. Hémard, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. le duc des Cars, conseiller général de la Sarthe;
Montagu Crackanthorpe, membre du Barreau anglais, à Londres;
Alphonse de Witté, président de la Cour d'appel de Tomsk;
l'abbé Cimier, aumônier de la prison, au Mans;
Louis Barthou, député, ancien Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le *Rapport de M. Brueyre sur les comptes de l'exercice 1901 et sur le projet de budget pour 1902.*

M. L. BRUEYRE, *Trésorier :*

Mes chers Collègues,

J'ai soumis à la Commission des comptes la situation financière de la Société avec toutes les pièces utiles à l'appui. La comptabilité du trésorier, d'ailleurs d'une extrême simplicité, ayant été reconnue régulière, il me reste à vous faire connaître les résultats du compte de

l'exercice 1901 et ensuite à soumettre à votre approbation les propositions budgétaires de 1902.

Les recettes de 1901 se sont élevées à 15.296 fr. 75 c, dont 13.400 francs proviennent des cotisations de 672 membres; le reste correspond, en dehors de notre rente de 450 francs 3 0/0, au paiement de diverses contributions payées par les Sociétés amies qui ont fixé leur siège chez nous.

Je viens d'indiquer que le nombre actuel de nos membres s'élève à 672. — Si nous nous reportons seulement à quelques années en arrière, nous voyons qu'en 1890, il était tombé à moins de 300, en 1892 il se relevait à 380 et depuis lors, d'année en année, il s'est accru régulièrement. Nous atteindrons bientôt, je l'espère, le chiffre de 700, ce qui nous fournira alors une recette de près de 14.000 francs.

Ce sont des résultats qui montrent notre développement et, en qualité de membre de la Société des Prisons, je m'en réjouirais autant que tous mes collègues, si, comme trésorier, l'examen de nos dépenses, ne me forçait à mettre une sourdine à votre satisfaction.

Le total de nos dépenses de 1901 s'est élevé en apparence à 14.829 fr. 30 c., ce qui semble laisser, par rapport aux recettes, de 15.296 fr. 75 c., un excédent de 467 fr. 45 c. Mais, en réalité, nous avons dû reporter sur 1902 le paiement de notre 8e bulletin, qui coûtera 1.462 fr. 15 c. Il y a donc en fait un déficit, peu inquiétant il est vrai, puisque l'actif de notre bilan est de 15.629 fr. 50 c., dont 15.000 francs représentés par notre titre de rente de 450 francs 3 0/0.

Toutefois, nous sommes bien obligés de constater que les frais d'impression de notre bulletin sont trop considérables; ils montent, en 1901, à 9.087 fr. 70 c. pour 7 bulletins payés, auxquels il faut ajouter 1.462 fr. 15 c. pour le 8e bulletin reporté à 1902, au total 10.549 fr. 85 c., soit 7 francs la page, ou 112 francs la feuille. Or, en 1890, par exemple, notre bulletin ne nous coûtait que 4.764 francs. Cet écart considérable provient de deux causes : la première, c'est que nous avons changé d'imprimeur et que les frais d'impression sont beaucoup plus élevés chez Chaix qu'à Melun ; mais la cause principale est dans le nombre toujours croissant des pages de notre Revue. Ainsi, de 956 pages en 1890, nous sommes passés à 1.660 en 1901.

Les lecteurs de notre Revue, en France et à l'étranger, ne s'en plaignent assurément pas, d'autant plus que la valeur et la solidité de la rédaction n'en ont pas souffert, bien au contraire. Mais un trésorier doit rester un personnage très terre à terre et la quantité qu'il paie doit, hélas! le préoccuper plus que la qualité qu'il apprécie. Je ne saurais donc trop insister auprès de notre Secrétaire général et

ami pour qu'il s'arme de courage... et de grands ciseaux pour ramener l'étendue des articles qui lui sont envoyés dans des proportions en rapport avec nos ressources.

Ceci dit, passons au budget de 1902. Nous avons pris pour base les résultats du compte de 1901, qu'il n'y a pas de motif de changer quant à présent. Peut-être cependant quelques chiffres des recettes ne seront-ils pas réalisés; mais le moment n'est pas venu d'en tenir compte.

PROJET DE BUDGET DE 1902.

Recettes.

Rentes sur l'État . . . . . Fr.		450 »
Cotisations (environ 670 membres)		13.300 »
Contributions diverses :		
Société d'Études d'assistance . . . . Fr.	600 »	
Comité central des OEuvres du travail. .	300 »	
Patronage des adultes.	100 »	
Sociétés de patronage.	250 »	
		1.250 »
Vente d'années et de numéros		100 »
TOTAL DES RECETTES. . . . Fr.		15.150 »

Dépenses.

Impression du bulletin, 8 numéros et envoi . . Fr.	9.500 »
Loyer et contributions.	1.825 »
Frais de recouvrement par l'Éditeur	430 »
Honoraires de l'Éditeur	480 »
Appointements du Gérant	200 »
Sténographe.	400 »
Frais du Secrétariat général, chauffage, éclairage, etc.	1.820 »
Divers chez l'Éditeur	400 »
TOTAL DES DÉPENSES. . . . Fr.	14.900 »

Résumé.

Recettes. . . . . Fr.	15.150 »
Dépenses	14.900 »
Excédent probable fin 1902 . . . . . Fr.	250 »

Sous le bénéfice des observations qui précédent, je vous prie de vouloir bien ratifier les comptes de 1901 et adopter les propositions budgétaires de 1902.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous n'avons qu'à remercier notre trésorier de son exactitude et de son dévouement, à lui donner acte de ses félicitations pour l'augmentation du nombre de nos membres et du chiffre de nos cotisations, et à enregistrer les craintes que lui inspirent les dimensions du Bulletin et les frais que sa publication entraîne. Notre Secrétaire général voudra certainement en tenir compte et limiter le zèle de ses collaborateurs. Sous cette réserve, je crois que l'Assemblée peut approuver le rapport et les comptes.

Le rapport de M. le Trésorier, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Paul Jolly sur la proposition de M. le sénateur Chaumié concernant *les circonstances très atténuantes* et sur la proposition de M. le député Martin concernant *les circonstances atténuantes*.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Le Sénat est saisi, depuis le 5 juillet 1901, d'une proposition de loi de MM. Chaumié et Leydet tendant à modifier certains articles du Code instr. crim. et l'article 463 du Code pénal, par suite de la faculté accordée au jury de reconnaître, en faveur de l'accusé, l'existence de circonstances *très atténuantes*.

Les auteurs de la proposition ont été frappés de ce fait que, dans certains cas, les peines criminelles, même abaissées de deux degrés par l'admission de circonstances atténuantes, paraissent encore trop élevées au jury et le déterminent à acquitter. D'après l'exposé des motifs, « le jury, mis en présence d'une peine que l'atténuation légale la plus forte possible laisse encore à ses yeux excessive, et plutôt que d'en arriver à un résultat contre lequel sa conscience proteste, préfère renvoyer absous des accusés qui cependant ont commis un acte criminel et ne devraient pas échapper à toute répression. Il suffira de citer les crimes d'infanticide, d'incendie dans une maison habitée ou servant à l'habitation, où, la peine principale étant la mort, les circonstances atténuantes ne peuvent permettre d'appliquer moins de cinq ans de travaux forcés; les crimes de faux, de fabrication ou d'émission de fausse monnaie, de vols, d'abus de confiance par salariés, pour rappeler le souvenir d'acquittements prononcés alors que la culpabilité était certaine, souvent avouée, et qui ne peuvent s'expliquer que par le défaut de proportion entre la peine *minima* et la responsabilité atténuée du coupable. »

Comment remédier à cet état de choses? MM. Chaumié et Leydet

proposent un système qui consiste à donner au jury, après avoir reconnu la culpabilité de l'accusé et proclamé en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, le droit de déclarer en outre qu'il existe des *circonstances très atténuantes*, dont l'effet sera d'entraîner l'abaissement de la peine au-dessous des deux degrés déterminés par l'art. 463 du Code pénal, et de permettre de descendre jusqu'à un minimum très adouci.

Art. 341 C. inst. crim. : le président avertit aussi le jury, à peine de nullité, que, s'il a admis en faveur d'un ou plusieurs accusés, reconnus coupables, des circonstances atténuantes, et s'il pense à la majorité qu'il existe pour le même ou les mêmes accusés, ou quelques-uns d'entre eux seulement, des *circonstances très atténuantes*, il doit en faire la déclaration en ces termes : *A la majorité, il y a des circonstances très atténuantes en faveur de l'accusé.*

Art. 463 C. pén. : Au cas où le jury aura déclaré qu'il existe des *circonstances très atténuantes* en faveur d'un ou plusieurs accusés, *si la peine prononcée est la mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.*

Dans tous les autres cas, la Cour appliquera la peine de l'emprisonnement de un mois à un an.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire et, à la date du 12 décembre 1901, M. Gourju a fait un rapport tendant à la prise en considération. En vertu de cette prise en considération, une Commission a été nommée et a choisi pour président M. Bérenger et pour rapporteur M. Chaumié.

Comme vous le voyez, cette proposition a pour objectif d'éviter des acquittements regrettables qu'on attribue à la sévérité de la peine encourue, même abaissée de deux degrés par l'admission des circonstances atténuantes. Le jury est effrayé par la rigueur de cette peine, et, ne pouvant la faire abaisser davantage par la Cour, il préfère acquitter. Cela est peut-être vrai dans un certain nombre de cas; mais c'est une simple conjecture. Pourquoi le jury acquitte-t-il? Nul ne peut le savoir, puisqu'il ne motive pas ses décisions. Peut-être ne le sait-il pas toujours lui-même, car dans ses verdicts on relève souvent des contradictions et des incohérences. En somme, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il acquitte quand il ne veut pas condamner. Ainsi, dans les crimes passionnels, le jury acquitte ou condamne sans qu'on puisse en deviner la cause. Quand il condamne, tantôt il accorde les circonstances atténuantes, tantôt il les refuse; ce n'est donc pas la

pénalité qui le préoccupe, puisque, dans certains cas, il ne songe pas à l'abaisser alors qu'il en a le pouvoir.

Quoi qu'il en soit, c'est bien là le but des auteurs de la proposition. Ils se sont dit : Abaissons le plus possible le minimum des peines criminelles ; nous aurons moins d'acquittements regrettables.

Il y avait deux moyens à employer :

1° Donner à la Cour le pouvoir de descendre de *trois degrés* au lieu de deux, et lui permettre ainsi, en donnant à l'art. 463 une élasticité plus grande, de se mouvoir dans un espace plus étendu. C'était le moyen le plus simple et peut-être le plus pratique, mais le jury n'intervenait pas;

2° Faire intervenir le jury par la déclaration de *circonstances très atténuantes*, et *obliger* la Cour à n'appliquer qu'une peine correctionnelle, l'emprisonnement.

C'est ce second moyen qu'ont préféré les auteurs de la proposition.

Cette proposition apporte une modification considérable à certains articles C. inst. crim. et surtout à l'art. 463 du Code pénal, qui tend à devenir de plus en plus la pierre angulaire de tout notre système pénal, car il en corrige à lui seul les défectuosités. Remarquons qu'il n'est pas question de l'application de la proposition à l'art. 463 en matière correctionnelle, puisque le juge peut abaisser la peine à un franc d'amende; il n'est question que des affaires criminelles, soumises au jury.

Le système des circontances atténuantes n'a pas une histoire bien compliquée; mais il en a une, et la voici :

En matière criminelle, les circonstances atténuantes ne datent pas de 1810, comme on pourrait le croire. Le législateur de 1810 n'a admis les circonstances atténuantes qu'en matière correctionnelle; il a repoussé formellement le système pour les affaires criminelles. Le motif en est assez singulier, peut-être même un peu puéril : en matière correctionnelle, s'est-on dit, c'est toujours une peine unique, *l'emprisonnement*, qu'il s'agit d'appliquer en allant du maximum au minimum. Au contraire, en matière criminelle, il s'agit de *substituer une peine à une autre;* c'est donc une sorte de commutation de peine. Or, la commutation de peine dérive du droit de grâce; ce serait donc un empiétement sur les attributions du souverain.

C'est seulement le Code pénal de 1832 qui a établi les circonstances atténuantes en matière criminelle, et il les a établies dans l'art. 463 telles qu'elles existent aujourd'hui. Au lieu de modifier les peines pour chaque crime dans le sens de l'atténuation, on a imaginé un système s'appliquant indistinctement à tous les crimes; c'est l'art. 463

actuel. D'après cet article, en cas de circonstances atténuantes, la peine est abaissée d'un ou deux degrés. Conséquence : la peine de mort peut descendre à cinq ans de travaux forcés, la peine des travaux forcés à perpétuité à cinq ans de réclusion, la peine des travaux forcés à temps à deux ans de prison, et enfin celle de la réclusion à un an d'emprisonnement. Ces matières vous sont à tous tellement familières que je me reprocherais d'insister. C'est ce minimum que la proposition Chaumié voudrait abaisser encore par l'admission de *circonstances très atténuantes*.

Cette proposition n'est pas nouvelle; elle n'est que la réédition, avec quelques variantes, de l'ancienne proposition de M. Bozérian, présentée et discutée au Sénat en 1886. Il faut donc que je vous fasse connaître cette proposition Bozérian, qui a échoué en 1886; elle s'est littéralement effondrée au cours de la discussion, à la suite d'un remarquable discours de M. Grandperret; il n'en a plus été question.

Voici comment s'exprimait M. Bozérian dans son exposé de motifs : « Puisque le minimum des peines qui doivent être appliquées en cas de déclaration de circonstances atténuantes paraît souvent trop élevé et que c'est la plupart du temps cette considération qui détermine les jurés à l'acquittement, pourquoi n'abaisserait-on pas ce minimum, en même temps que l'on établirait une gradation dans les circonstances atténuantes? Pourquoi, si l'on accorde au jury le droit de reconnaître des circonstances atténuantes, ne lui accorderait-on pas le droit de reconnaître des circonstances très atténuantes? Et pourquoi, ces circonstances étant reconnues, n'abaisserait-on pas le minimum de la peine applicable jusqu'au minimum des peines de police? C'est cette solution que nous proposons ».

Et M. Bozérian modifiait ainsi l'art. 463 : « Lorsque les circonstances ont été reconnues *très atténuantes* par le jury, la Cour *pourra*, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'art. 401, sans pouvoir toutefois abaisser les peines au-dessous du minimum des peines correctionnelles ».

Ce minimum étant de six jours, il en résultait qu'un accusé aurait pu être condamné pour *assassinat* à *six jours d'emprisonnement!* C'était aller trop loin, et M. Bozérian l'a bien compris, car il a modifié immédiatement sa proposition en ces termes : sans pouvoir élever la peine de l'emprisonnement au-dessus de deux ans, ni abaisser *au-dessous de trois mois*. Conséquence : un accusé pouvait être condamné pour assassinat à trois mois d'emprisonnement.

La proposition Bozérian est venue en discussion au Sénat à la séance du 6 avril 1886.

Elle a été combattue énergiquement par M. Grandperret, dont le discours paraît avoir produit sur la haute Assemblée une vive impression. Il l'a représentée comme étant en contradiction absolue avec l'art. 342 C. inst. crim., d'après lequel le jury n'est et ne peut être interrogé que sur la question de culpabilité sans avoir à s'occuper de la peine, dont l'application est réservée aux magistrats. C'est le législateur, a-t-il dit, qui établit les peines et la magistrature qui les applique; si, pour certains crimes, la peine, même réduite au minimum, paraît encore trop élevée, qu'on modifie législativement certains textes; mais, quant au jury, il ne peut se substituer ni au législateur, ni aux magistrats.

Ces considérations paraissent aujourd'hui quelque peu surannées; on a fait du chemin depuis 1886. Aujourd'hui, malgré l'art. 342, dont le texte est cependant affiché dans la salle des délibérations, on reconnaît, en fait, au jury, le droit absolu d'envisager la peine qui résultera de son verdict. On se rend si bien compte que ce qui se passe actuellement est contraire à l'art. 342, qu'on songe à abroger formellement cet article. Le 30 janvier dernier, M. Brunet a déposé, dans ce sens, une proposition de loi qui a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire (*supr.*, p. 327).

M. Grandperret, après avoir exposé qu'on ne pouvait tirer aucun enseignement utile des législations étrangères, sauf peut-être celle du canton de Genève, continuait ainsi :

« Pouvez-vous approuver le but qu'on se propose par cette innovation dangereuse? Le but, c'est d'entrer en accommodement avec certaines faiblesses du jury pour obtenir au moins de menues condamnations, lorsqu'il repousse la peine régulière, même abaissée de deux degrés par l'admission de circonstances atténuantes. Voilà le calcul! Mais serait-il de la dignité du législateur de faire une sorte de spéculation sur de prétendues circonstances très atténuantes pour obtenir une apparence, un simulacre de répression? Est-ce que la loi peut consacrer la réduction éventuelle de la peine de mort à trois mois d'emprisonnement. Si elle faisait cela, elle serait bien près de reconnaître qu'on peut se faire justice à soi-même! »

M. Grandperret repousse donc la proposition : il déclare en terminant que, si le Sénat n'est pas suffisamment édifié, il peut renvoyer le projet à M. le Garde des Sceaux pour consulter la Cour de Cassation.

Le résultat de la discussion au Sénat a été la nomination, par décret du 26 mars 1887, d'une Commission extra-parlementaire chargée de préparer la revision de la législation pénale, et le Sénat

a ensuite prononcé l'ajournement de la proposition pour attendre l'avis de cette Commission.... Il l'attend encore.

Cette proposition Bozérian a été discutée incidemment à la Société des prisons le 12 mai 1886, à l'occasion d'une autre proposition émanant de M. Bérenger. Il s'agissait de l'extension des cas d'excuse légale prévus par l'art. 321. M. le conseiller Petit l'a combattue avec sa vigueur habituelle, en rappelant les arguments développés au Sénat par M. Grandperret.

C'est cette proposition Bozérian qui a inspiré la proposition de MM. Chaumié et Leydet; ce sont les mêmes idées, le même but poursuivi, le même moyen employé.

Le temps a marché depuis 1886; les idées développées par M. Grandperret semblent aujourd'hui un peu rétrogrades. Le jury se préoccupe de plus en plus de la peine à appliquer; on lui en parle constamment aussi bien dans le réquisitoire que dans la plaidoirie; on voudrait même le faire participer à son application. Enfin, il s'est produit dans les esprits une évolution tellement accentuée que l'on peut dire que les motifs puissants qui ont déterminé le Sénat en 1886 à repousser la proposition n'existent plus aujourd'hui.

Les auteurs de la proposition ont donc jugé le moment favorable pour reprendre l'ancienne proposition Bozérian, mais avec deux modifications importantes :

1° Le minimum était trop abaissé dans la proposition Bozérian, puisqu'un assassin aurait pu être condamné à trois mois de prison. On a relevé ce minimum à deux ans d'emprisonnement;

2° Ce qui était *facultatif* pour la Cour dans la proposition Bozérian est devenu *obligatoire* dans la proposition Chaumié. En cas de *circonstances très atténuantes*, quels que soient le crime commis et la peine prononcée, la Cour ne pourra appliquer qu'une peine correctionnelle, l'emprisonnement.

Il est un crime pour lequel la proposition Chaumié semble avoir perdu un peu de son intérêt; c'est le crime d'*infanticide*. C'est surtout ce crime qu'elle visait; il était puni de mort, sans qu'il y eût à distinguer si ce crime était prémédité ou non : le minimum était donc de cinq ans de travaux forcés. La rigueur de cette peine déterminait le jury à acquitter la mère; et, en effet, le jury acquittait toujours. Pour mon compte, depuis vingt-cinq ans, je n'ai souvenir que d'un seul cas suivi de condamnation. La loi du 21 novembre 1901 a modifié cet état de choses; pour la mère, la peine de mort n'existe plus; c'est la peine des travaux forcés à perpétuité, s'il y a préméditation, celle des travaux forcés à temps, si la préméditation n'existe

pas. Donc le minimum peut descendre à deux ans de prison.

Il reste donc les crimes prévus par les art. 302, 303, 304 qui sont punis de mort. D'autres crimes, la fausse monnaie, certains faux restent punis des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

La proposition Chaumié, que je viens d'esquisser à grands traits, mérite d'attirer toute notre attention. Elle n'est pas de celles qui doivent être écartées sans discussion; mais elle n'est pas non plus de celles qui puissent être adoptées sans examen.

Elle soulève évidemment des objections, dont voici à mon avis les plus sérieuses. Les circonstances atténuantes sont-elles susceptibles d'être divisées en plusieurs catégories? Il semble que le mot « circonstances atténuantes » suffit à tout; une circonstance est atténuante ou elle ne l'est pas. Si on crée les circonstances très atténuantes, qu'est-ce alors qu'une circonstance simplement atténuante? C'est donc une circonstance demi-atténuante? N'allons-nous pas à une sorte de confusion dans les mots et dans les idées? Ne va-t-on pas jeter un certain discrédit, une certaine défaveur sur les circonstances atténuantes ordinaires, au risque de les laisser tomber un peu en désuétude? N'arrivera-t-on pas à ce résultat qu'une condamnation avec circonstances simplement atténuantes paraîtra sévère? Ne songera-t-on même pas à créer une troisième catégorie de circonstances que l'on qualifierait, par exemple, de *circonstances absolutoires*, et en vertu desquelles aucune peine ne serait prononcée?

Ne vaudrait-il pas mieux ne rien changer à la dénomination et permettre simplement à la Cour d'abaisser la peine de trois degrés au lieu de deux?

Remarquons enfin que, dans la proposition Chaumié, l'abaissement de la pénalité à une simple peine d'emprisonnement n'est pas *facultatif* pour la Cour comme dans la proposition Bozérian; il est *obligatoire*. Un assassinat, s'il existe des circonstances très atténuantes, ne peut être réprimé que par une peine d'emprisonnement, ce qui peut paraître excessif.

J'en aurais fini, si je n'avais encore à vous dire un mot de la proposition très intéressante de M. Louis Martin, député, ayant pour objet de modifier la majorité nécessaire pour l'admission des circonstances atténuantes. Cette proposition, très juridique, me paraît soulever moins d'objections que celle de MM. Chaumié et Leydet. Elle a été déposée à la Chambre le 26 mars 1901 et renvoyée à la Commission de législation criminelle. M. Delestrac, rapporteur, a fait le 25 novembre dernier un rapport concluant à l'adoption de cette proposition. C'est un principe de droit et d'équité, dit M. Louis Martin,

que le doute profite à l'accusé, et que le partage des voix s'interprète en sa faveur. Cela est vrai pour la déclaration de culpabilité; un accusé ne peut être déclaré coupable que par sept voix contre cinq; s'il y a égalité de voix, c'est l'acquittement. Mais il n'en est pas de même pour les circonstances atténuantes; il faut une majorité pour les accorder. S'il y a égalité de voix, les circonstances atténuantes sont refusées. Et cependant il s'agit d'une décision favorable à l'accusé: il semble donc qu'en cas de partage des voix les circonstances atténuantes devraient être accordées; or, c'est le contraire qui a lieu. (*Revue* 1901, p. 788.)

C'est cette anomalie qui a déterminé M. Louis Martin à proposer une modification de l'art. 347 du C. instr. crim. ainsi conçue :

En cas d'égalité de voix sur les circonstances atténuantes, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

L'argument le plus frappant est celui-ci : d'après l'art. 347, tel qu'il existe actuellement, il peut arriver qu'un accusé soit condamné à la peine capitale par 6 voix contre 6, par conséquent sans qu'une majorité l'ait décidé ainsi. En effet, un accusé est déclaré coupable du crime d'assassinat par sept voix contre cinq; s'il n'obtient que six voix pour les circonstances atténuantes, elles sont rejetées, et ce rejet entraîne la condamnation à mort. Puisqu'il s'agit d'une décision favorable à l'accusé, pourquoi ne pas admettre que l'égalité de voix lui profite, comme pour la déclaration de culpabilité?

Mais alors, comment concilier cette proposition avec celle de MM. Chaumié et Leydet, qui exige une majorité aussi bien pour les circonstances très atténuantes que pour les circonstances simplement atténuantes? Cette conciliation n'est pas impossible; on peut considérer, en effet, que l'admission des circonstances très atténuantes est une décision exceptionnelle, en dehors des règles ordinaires, et que, par conséquent, il faut une majorité pour consacrer cette exception. *(Marques d'approbation.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Paul Jolly de son rapport si clair et si complet.

M. J. A. ROUX, *professeur à la Faculté de droit de Dijon*. — Comme vient de vous le dire notre rapporteur, la question n'est pas nouvelle; et je vous demande, d'abord, la permission de revenir sur ce point. Je crois, avec M. Jolly, que le temps a marché depuis le vote de 1886 et il me paraît douteux que les idées développées par M. Grandperret obtiennent encore aujourd'hui le même succès. Les années ont amené

d'importantes transformations dans les théories pénales, et, en même temps, les appréciations que l'on portait sur notre législation criminelle se sont modifiées. Notamment, on ne considère plus comme un sacrilège de toucher à l'art. 342, qui contient « la belle instruction aux jurés, et les invite à concentrer leur examen sur les faits », sans se préoccuper de la peine. On penserait plutôt que le législateur a eu tort jadis d'édicter une disposition impraticable et impratiquée, qui fausse le cours de la justice criminelle. Tout permet donc de croire que la proposition actuelle recevra un meilleur accueil que sa devancière, et que la discussion portera moins sur la nécessité d'une réforme de l'art 463 C. pén., reconnue par tous, que sur la forme et la formule de cette réforme.

Sur la forme, un premier débat peut s'ouvrir. Il y a, en effet, à se demander s'il est avantageux de créer une seconde catégorie de circonstances atténuantes, et d'établir en matière criminelle, où la question seulement se pose, des circonstances très atténuantes à côté des circonstances simplement atténuantes — ou bien s'il ne suffirait pas, comme dispose le projet de revision du Code pénal, d'attribuer aux circonstances atténuantes, demeurées uniques, une plus forte action sur l'abaissement des peines criminelles. Il est incontestable que cette dernière solution a le mérite d'apporter les moindres changements à la théorie des circonstances atténuantes, de ne pas soumettre au jury la question, qui paraît embarrassante, de déterminer si les circonstances du crime et du criminel sont atténuantes ou très atténuantes, et, ne lui conférant aucun droit nouveau, de ne pas lui attribuer un pouvoir qui serait de nature à compromettre les nécessaires sévérités de la justice criminelle.

Il est non moins incontestable qu'elle ne donne pas satisfaction aux promoteurs de la réforme ; et que, des deux causes de verdicts mensongers qu'ils ont voulu supprimer, la trop grande sévérité des peines du Code pénal, d'une part, et la méfiance du jury vis-à-vis de la Cour, qui pourrait ne pas être assez indulgente, d'autre part, elle propose un remède à la première, mais nullement à la seconde, en laissant le jury dans la même ignorance de la peine. Si l'on veut donc apporter un remède égal au mal, tout en maintenant, ce qui pourrait être mis en question, le dualisme actuel du jury et de la Cour, il convient de préférer la première solution, qui permet d'éviter dans la mesure du possible les deux causes des faux verdicts, et qui n'est pas sans exemple à l'étranger.

On objecte, il est vrai, la difficulté pour le jury de se reconnaître au milieu des circonstances atténuantes et des circonstances très-

atténuantes. Qu'on réfléchisse, et on verra qu'il s'agit de lui soumettre une question qui n'est ni plus compliquée ni plus embarrassante que celle qu'il examine déjà. Actuellement, on lui demande de dire si le minimum de la peine écrite dans la loi et auquel peut descendre la Cour de son propre chef, n'est pas trop élevé pour le crime commis. On lui demanderait de dire si le minimum judiciaire de la peine que peut prononcer la Cour à la suite d'une déclaration de circonstances atténuantes, n'est pas trop élevé pour le crime commis. C'est la même question, ni plus délicate ni plus difficile à résoudre, exigeant la même connaissance du Code pénal, que l'on aurait tort d'ailleurs de croire étranger aux jurés, et ne compliquant pas en réalité leur examen : elle ne se posera pratiquement, en effet, que si d'ores et déjà le minimum légal de la peine est manifestement trop rigoureux.

On met encore en avant la crainte de compromettre la sévérité de la répression criminelle par des déclarations injustifiées de circonstances très atténuantes. Mais, il conviendrait d'abord de savoir la part de vérité contenue dans cette accusation dirigée contre le jury, et dans quelle mesure il est exact — en dehors des délits de presse, qui sont hors de cause — que la fermeté soit le fait de la Cour plutôt que celui du jury. Est-ce qu'on ne se plaint pas de l'indulgence des tribunaux correctionnels, au point qu'une loi, la loi du 26 mars 1891, a essayé, inutilement d'ailleurs, d'y opposer une barrière? et est-il à présumer que, lorsque avancés en grade et en âge ou même exerçant leurs fonctions actuelles, les magistrats des tribunaux correctionnels viennent siéger à la Cour d'assises, ils apportent une fermeté et une énergie qu'ils n'ont pas accoutumé de montrer sur d'autres sièges?

Au reste, si les faits viennent témoigner de la tendance du jury à une indulgence excessive, ce ne serait pas une raison pour rejeter le système des circonstances très atténuantes, mais seulement pour prendre des garanties afin d'empêcher cette tendance à dégénérer en abus. M. Jolly a laissé entrevoir une solution, en terminant : celle d'une majorité différente. En quoi serait-il difficile de subordonner, par exemple, l'admission des circonstances très atténuantes à une majorité spéciale (8, 9 ou 10 voix), et, en laissant la majorité ordinaire (ou l'égalité) pour les circonstances simplement atténuantes, de proportionner ainsi la somme de l'indulgence à la somme des voix qui la propcsent? Ce qui est vrai, c'est que la création d'une seconde catégorie de circonstances atténuantes fait pénétrer davantage le jury dans la fixation des peines et substitue plus encore à la peine mesurée par le législateur la peine mesurée par les jurés. Il est donc possible de renouveler contre elles le réquisitoire que l'on a fait en

1832 contre les circonstances atténuantes, quand on en a remis la déclaration au jury. On a passé outre alors, parce qu'on a compris que, du moment que l'on ne pouvait pas empêcher le jury de regarder au-delà de son verdict, il y avait avantage à lui permettre d'indiquer dans son verdict le maximum de peine qu'il croyait juste. Il serait à désirer que, devant une situation qui n'a pas changé, on comprît, en 1902, la nécessité de s'arrêter au même parti.

Sur la formule de la réforme, un autre débat peut s'engager, indépendant et distinct du premier. Que l'on adopte en effet les circonstances très atténuantes ou que l'on s'en tienne aux circonstances atténuantes élargies dans leurs effets, il y a à se demander s'il convient d'écrire encore dans la loi un minimum au-dessous duquel la Cour ne peut pas descendre. Il y a vingt ans, une pareille question aurait paru révolutionnaire. Mais, les idées se sont à cet égard bien modifiées, depuis que certaines législations étrangères, — je citerai notamment le Code néerlandais et le Code d'instr. pén. génevois, (1) — ont osé établir un système de pénalités où figure un maximum de peine, sans indication de minimum, et depuis aussi que la marche générale de notre droit pénal est plus nettement visible. Il est manifeste, en effet, aujourd'hui, que lentement, mais continuellement, notre droit français, rebelle d'abord à l'idée de peines échappant à la fixation du législateur, s'y achemine par étapes successives; et, si

(1) M. le professeur Alfred GAUTIER a eu l'obligeance de m'adresser l'historique, un peu compliqué, de la question :

La loi du 12 janvier 1844 sur l'institution du jury en matière criminelle réintroduit à Genève le jury *criminel* (aboli en 1815) et introduit au criminel le système des circonstances atténuantes et très atténuantes (art. 63). L'effet sur la peine des circonstances atténuantes et très atténuantes est réglé par les art. 72 et suivants.

La loi du 4 mars 1848, dite loi organique des tribunaux, introduit le jury au *correctionnel* (nous l'avons encore) et avec lui le système des circonstances atténuantes et très atténuantes au correctionnel.

Le Code pénal du 21 octobre 1874 a laissé debout ce système, mais a abrogé les art. 72 et suivants de la loi de 1844 pour régler l'effet des circonstances atténuantes et très atténuantes d'après les pénalités introduites par le nouveau Code (C. pén., art. 40 et 41).

Le Code d'instruction pénale du 25 octobre 1884 a abrogé les art. 40 et 41 du Code pénal et les a remplacés par les art. 360 et suivants, pour le criminel, et 411 et suivants, pour le correctionnel. Ces articles du C. inst. pén., très analogues à ceux du Code pénal qu'ils remplaçaient, laissaient subsister les circonstances atténuantes et très atténuantes au criminel et au correctionnel. Nous citerons seulement l'art. 361, qui était ainsi conçu : « Lorsque le jury a ajouté à sa déclaration que l'accusé a agi avec des circonstances très atténuantes, si la peine établie par la loi est la réclusion à perpétuité, le Président prononce un emprisonnement de 5 ans ou au-dessous, *sans minimum*. Si la peine établie par la loi est la réclusion à temps, la Cour prononce un emprisonnement de deux ans ou au-dessous, *sans minimum*. Si c'est le bannissement, la peine ne peut dépasser le quart du maximum. »

Enfin les lois des 1er octobre 1890 et 28 mars 1891 ont modifié assez profondément

la proposition actuelle d'augmenter l'effet des circonstances atténuantes aboutit sous une forme ou sous l'autre, on pourra mesurer tout le chemin qui a été parcouru depuis le jour où le Code pénal enfermait le juge entre deux barrières infranchissables. On conçoit donc qu'il soit naturel de se demander s'il ne faudrait pas saisir l'occasion de cette proposition pour aller d'un seul trait jusqu'au terme qui sera admis un jour et qui est déjà admis en matière correctionnelle.

La réponse affirmative semble raisonnable et logique : raisonnable, d'abord, parce qu'on évitera de faire une réforme provisoire, qui sera à recommencer dans cinquante ans; logique, ensuite, parce que les minima de peines sont scientifiquement condamnés. Ils reposent sur l'idée, autrefois acceptée et inacceptable aujourd'hui, que le législateur pouvait prévoir à l'avance toutes les circonstances dans lesquelles un crime pouvait être commis et déterminer pour chacune d'elles, en retenant seulement les extrêmes, la peine juste et nécessaire. Les faits sont constamment venus apporter un démenti à cette prétention présomptueuse, qui fait trop peu de cas de la fragilité humaine. Ils ont manifesté l'excès de sévérité du barème de 1810, puis de celui de 1832, qui se retrouvera dans tout barème ne partant pas du minimum de répression, parce que la marche générale de la pénalité se dirige vers un adoucissement continuel des châtiments, et que le minimun de ce qu'autorise l'indulgence sans dégénérer en faiblesse, va sans cesse en s'élargissant. Il y a en effet une évolution, depuis longtemps remarquée, de la législation pénale dans le sens de l'abaissement continu des peines, qui fait penser à beaucoup, et dire déjà à quelques-uns, que la société future se défendra contre les crimes moins par les châtiments répressifs que par des mesures préven-

le Code d'instruction pénale et ont été incorporées dans la nouvelle édition de ce Code.

Les textes actuellement en vigueur sont donc ceux du Code d'instruction pénale nouveau, savoir :

Art. 317, qui laisse subsister *au criminel* les circonstances atténuantes et très atténuantes.

Art. 337-339, qui règlent au criminel l'effet sur la peine des circonstances atténuantes et très atténuantes.

Art. 379, qui ne laisse subsister *au correctionnel* que les circonstances atténuantes.

Art. 381, qui en règle l'effet en ces termes : « La peine ne peut dépasser la moitié du maximum fixé par la loi, sans minimum. »

En résumé, nous avons aujourd'hui au criminel les deux espèces de circonstances et aucorrectionnel les atténuantes seulement. Mais il faut observer que les circonstances atténuantes correctionnelles, par la suppression du minimum (art. 381), ont un effet beaucoup plus accentué que les circonstances atténuantes criminelles et se rapprochent beaucoup des circonstances très atténuantes criminelles.

tives mieux et plus complètement organisées contre les causes de la criminalité. C'est pourquoi certaines législations étrangères ont accueilli le système de peines sans minima, ayant vu cette évolution et peu désireuses de soumettre leur Code à une revision périodique. C'est pourquoi aussi, il conviendrait que notre législation, entrant à son tour dans la même voie, accueillît le même système, au lieu de la solution bâtarde qui est proposée et qui ne peut être qu'éphémère.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voulez-vous me permettre de vous faire observer, puisque vous avez invoqué l'exemple des Pays-Bas, que, dans ce pays, à la différence du canton de Genève, le jury n'existe pas?

M. ROUX. — A mon sens, cette question du jury n'est point liée à celle de savoir s'il convient ou non de reconnaître aux *juges* le pouvoir de prononcer une peine indéfiniment atténuée. L'établissement d'un minimum au-dessous duquel les juges ne peuvent pas descendre est une mesure de défiance dirigée contre eux et non pas contre le jury, indépendante, par conséquent, de la présence ou de l'absence de celui-ci.

Son maintien, qui compte beaucoup de partisans en France, est cependant dans notre pays d'autant plus singulier qu'en matière correctionnelle, le juge peut descendre à la peine indéfiniment atténuée. Certainement, la mesure serait plus grave en matière criminelle. Mais elle y est aussi nécessaire et aussi rationnelle. En 1832, avec la forte atténuation des peines, grâce au système des circonstances atténuantes, on a cru faire une réforme définitive. L'expérience a prouvé le contraire. On veut actuellement recommencer l'essai de 1832. L'avenir prouvera l'insuffisance de la nouvelle réforme; car, je le répète, *la loi de l'évolution des Codes criminels est une marche continue vers l'adoucissement des peines.*

M. LE PRÉSIDENT. — M. le professeur Roux, à l'appui de sa thèse, aurait également pu invoquer le droit anglais, qui, en dehors de crimes particulièrement graves (1), ne fixe qu'un maximum et ne

(1) Ce sont l'assassinat *(wilful murder)*, la haute trahison, la piraterie accompagnée de violence, l'incendie de vaisseaux de guerre et d'arsenaux. Dans ces quatre cas, il y a obligation pour le juge de prononcer la peine de mort, et le jury n'a pas à délibérer sur les circonstances atténuantes. Toutefois, dans les deux derniers cas, une loi de 1824 autorise le juge, après avoir prononcé et fait enregistrer la sentence capitale, à accorder un sursis et à commuer la peine en *penal servitude* (dont le minimum est de trois ans) ou en *imprisonment*.

détermine pas de minimum. Qu'en pense notre honorable confrère M. Crackanthorpe?

M. CRACKANTHORPE, *membre du barreau anglais*. — Quand un crime ou un délit est déterminé par la loi (1), celle-ci fixe un maximum. Si le crime ou délit est déterminé par les usages *(common law felony* ou *common law misdemeanour)*, une loi générale de 1828 fixe le maximum à sept ans de *penal servitude* ou à deux ans d'emprisonnement.

Dans notre droit, il n'existe pas de minimum et, *quel que soit le maximum* fixé pour une infraction, le juge peut toujours descendre à un jour d'emprisonnement, ce qui implique la mise en liberté immédiate, car en matière criminelle, il n'y a pas de fraction de jour.

Toutefois, bien que nous n'ayons pas de minimum, le juge, dans le cas où il condamne à la *penal servitude* au lieu de l'*imprisonment* ne peut jamais descendre au-dessous de 3 ans (2).

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, le jury anglais n'a pas le droit de déclarer qu'il en existe. Le mot lui-même *extenuating circumstances* se rencontre pour la première fois dans le *Probation of first offenders Act* de 1887 (*Revue*, 1888, p. 143). Vous savez que cette loi diffère de la loi Bérenger en ce que le juge ne prononce aucune peine, de sorte que le prévenu qui en bénéficie ignore le taux de la condamnation qu'il encourra pour sa première faute, s'il en commet une nouvelle. Je préfère, à cet égard, votre loi à la nôtre.

Un dernier mot. Le jury, chez nous, ne s'occupe en aucune façon de la peine qui va être prononcée par le juge. Il se borne à déclarer que l'accusé est coupable ou non. Toutefois, au cas où son verdict s'applique à un assassinat, il peut y ajouter une *recommendation to mercy*. Cette recommandation est transmise par le juge au Ministre de l'Intérieur, qui, après avoir étudié la cause et pris conseil

(1) En l'absence de Code, le droit pénal a pour fondement des usages *(common law)* et des lois *(statutes)*, parmi lesquelles les cinq *Consolidation Acts* de 1861 sont les plus importantes. V. *La législation pénale comparée*, de VON LISZT, p. 638 et 656.

(2) Mais il peut toujours, quand même la gravité objective de l'infraction l'autoriserait à prononcer la servitude pénale, descendre à l'emprisonnement. — Notons que beaucoup de récidivistes préfèrent trois ans de servitude pénale à deux ans d'emprisonnement, parce que, dans la première, après neuf mois d'emprisonnement cellulaire, ils sont occupés à des travaux en plein air (*Revue*, 1896, p. 238; 1901, p. 1507, note 1), tandis que, dans l'emprisonnement, ils passent leurs deux années entre quatre murs.

du juge qui préside les débats, décide si le condamné mérite la peine capitale (pendaison) ou une peine inférieure. Le Roi se conforme toujours à l'avis du Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes tout à fait d'accord. La question, si je ne me trompe, n'a pas été renvoyée pour examen à la Cour de cassation? En 1886, on avait consulté la Cour de cassation et toutes les Cours d'appel.

M. Félix VOISIN, *conseiller à la Cour de cassation*. — La question, en effet, ne nous a pas été renvoyée dans ces derniers temps.

En ce qui me concerne je reconnais, avec le M. professeur Roux, que nous sommes entraînés par un courant qui nous amène à des atténuations successives considérables. Mais est-ce une raison pour y céder aveuglément? Je trouve que l'on va très, sinon trop vite. Il y a lieu de retenir des observations si bien présentées par M. Paul Jolly, qu'avec un système consistant à ajouter des adverbes au mot « atténuantes », on risque d'arriver à la confusion.

Je ne crois pas qu'on puisse accepter une déclaration de circonstances très atténuantes. Pourquoi ne pas dire aussi « extrêmement atténuantes »? Puis, si on trouve un autre adverbe, on l'emploiera encore! Le maintien des circonstances atténuantes me semble suffisant, si on y ajoute cette disposition, favorable à l'accusé, qu'elles lui seront acquises avec l'égalité des voix.

M. MASSE, *président de chambre honoraire*. — Il est certain qu'il y a des crimes qui paraissent au jury, à tort ou à raison, punis de peines trop sévères. Il y en avait qui aboutissaient à des résultats déplorables, — notamment le crime d'infanticide, avant que la nouvelle loi fût votée. Il n'est plus question de celui-là, puisque la législation a été modifiée; mais il en reste quelques autres : on a cité notamment les crimes de faux, d'émission de fausse monnaie, qui dans certains cas sont accomplis dans des circonstances telles qu'il est impossible de ne pas les poursuivre, et qui, d'autre part, aboutissant forcément à des condamnations sévères, soulèvent la conscience du jury et amènent des verdicts d'acquittement regrettables en eux-mêmes, car un acquittement est toujours regrettable quand le fait matériel et l'intention coupable sont établis.

Je crois donc qu'en principe, mais en principe seulement, c'est avec raison qu'on entrerait dans la voie de l'atténuation. Quel serait le moyen d'arriver à un résultat pratique? Le meilleur serait celui qui a été indiqué par M. le Rapporteur et qui consisterait à modifier l'art. 463 C. p. en permettant à la Cour d'abaisser beaucoup plus qu'elle ne peut le faire aujourd'hui les peines qui doivent résulter de la déclaration du jury. C'est le meilleur système, et il est extrêmement simple : il n'y aurait qu'à modifier quelques lignes de l'art. 463; la Cour conserverait entièrement ses moyens d'action, et on ne donnerait pas une nouvelle entaille au principe qui veut que ce soit la Cour qui décide sur la peine et le jury sur la culpabilité. On a déjà entamé ce principe par l'application des circonstances atténuantes elles-mêmes; et ceux parmi vous qui ont été magistrats ou qui ont plaidé comme avocats au criminel se rappellent très bien que, à l'époque où le président de la Cour d'assises interrompait le défenseur parlant sur l'application de la peine, la réponse du défenseur était toujours celle-ci : « Mais le jury a le droit de se prononcer sur les circonstances atténuantes; par conséquent, il se prononce indirectement sur la peine. »

L'admission des circonstances très atténuantes serait un pas de plus fait dans cette voie, qui m'a toujours paru mauvaise.

Mais j'ajoute que, dans le cas où on y entrerait davantage par l'admission des circonstances très atténuantes, il faudrait se rallier à la rédaction de M. le sénateur Chaumié, qui impose à la Cour l'obligation de se prononcer d'après le verdict du jury, et non pas adopter cet autre système qui consisterait à laisser à la Cour la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer les circonstances très atténuantes. Il y en a, entre toutes les autres, une raison pratique, qui saute aux yeux : vous savez combien le jury est une juridiction nerveuse, susceptible, combien il est arrivé souvent qu'à la suite de l'attitude mal interprétée par lui soit du président, soit de l'avocat général, des acquittements absolument scandaleux ont été prononcés. On a donc intérêt à ménager sa susceptibilité, et on mettrait la Cour dans une situation très difficile, on lui ferait un cadeau déplorable en lui laissant le droit, alors que le jury aurait accordé des circonstances très atténuantes, de ne pas appliquer la peine qui résulte de ces circonstances. Il ne faut pas lui laisser cette faculté, très dangereuse pour elle-même, pour l'influence qu'elle doit avoir sur le jury, et, d'une manière générale, pour la justice elle-même. Telles sont les quelques considérations que m'ont inspirées de longues années passées dans le ministère public.

M. Jules JOLLY, *avocat à la Cour d'appel*. — Je suis résolument partisan de toute réforme qui, sans remettre directement l'application

de la peine entre les mains du jury, donnera cependant aux jurés une part plus grande dans le dosage de cette peine. Il me semble que le législateur de 1832, en imaginant les circonstances atténuantes, les a admises comme à regret, et qu'il n'a pas osé pousser le système jusqu'à ses conséquences logiques. Aussi des modifications s'imposent-elles.

Ainsi, à l'heure actuelle, la question des circonstances atténuantes n'est même pas posée aux jurés. Elle ne fait pas partie des questions écrites que le président remet au chef du jury, tandis que les faits d'excuse ou d'exemption de peine sont, au contraire, l'objet de questions directes. Pourquoi cette différence? Sans doute, le président est obligé, à peine de nullité, de dire aux jurés : « Si vous estimez, à la majorité, qu'il existe des circonstances atténuantes, vous devez en faire la déclaration » (art. 341. Instr. crim.). Sans doute aussi, le même avis est affiché dans la salle des délibérations. Mais ne serait-il pas plus simple de poser nettement la question?

Remarquez que ceci n'est pas une affaire de pure forme. Quand les circonstances atténuantes sont refusées à un accusé, le verdict est muet à ce sujet. Il n'y a ni question, ni réponse. Qu'est-ce qui nous prouve que le jury a réellement délibéré sur la question? Il a pu oublier de se la poser.

J'ajoute que, lorsqu'il se la pose, il la pose quelquefois mal. Quand un individu est accusé de plusieurs faits, il n'est pas rare de voir le jury revenir avec un verdict ainsi conçu : « A la majorité, il existe des circonstances atténuantes sur la première ou sur la quatrième question. » Dans ce cas, la Cour ne peut pas abaisser la peine, même d'un degré; et cependant le jury veut manifestement une atténuation de peine. N'y-a-t-il pas là une source de malentendus déplorables?

Certes, en pareil cas, on peut renvoyer le jury dans la salle des délibérations. Mais ce n'est qu'un expédient, et il n'est pas toujours employé (Crim. rej. 16 janvier 1862, D. 62. 5. 239).

Je passe maintenant à la proposition de loi de M. Chaumié, et je m'empresse de dire que j'en trouve le principe excellent.

Tandis que les excuses abaissent la peine parfois jusqu'à quatre degrés, l'admission des circonstances atténuantes ne permet aujourd'hui de ne l'abaisser que de deux degrés, et c'est la Cour qui décide si elle doit descendre d'un degré ou de deux. Il est à désirer qu'on puisse abaisser la peine d'au moins trois degrés et que ce soit le jury qui décide. C'est le seul moyen de mettre un peu plus de clarté et de justice dans les verdicts. Mais, si vous admettez l'abaissement de la peine jusqu'à trois degrés, sans dire en même temps que c'est le jury qui devra manifester sa volonté à cet égard, vous n'aurez rien fait. Le jury, désireux de faire preuve d'une extrême indulgence, aimera toujours mieux acquitter que s'en fier à la décision problématique de la Cour. Le danger du système actuel, c'est l'antagonisme possible entre le jury et la Cour, et c'est cet antagonisme qu'il faut faire disparaître en associant plus étroitement les magistrats et les jurés dans l'œuvre de répression.

Ici, je voudrais répondre à une objection que j'ai entendue tout à l'heure. On dit : « Vous n'éviterez pas les acquittements. Quand le jury acquitte, il ne fait pas connaître ses motifs. Il acquitte, parce qu'il ne veut pas condamner et non pas parce qu'il trouve la peine trop sévère. » Eh bien! les observations que j'ai pu faire, à la Cour d'assises, comme avocat, m'amènent à repousser cette objection.

Sans doute, les jurés sont dispensés de faire connaître les motifs de leurs décisions, mais ils ne se dispensent pas d'en avoir, et il est possible, en causant avec eux, d'être exactement renseigné sur ce point. Aujourd'hui, les acquittements de faveur ont lieu dans deux cas.

D'abord le jury acquitte, parce qu'il veut acquitter ou, si vous aimez mieux, parce qu'il veut pardonner; et, bien que, dans les affaires passionnelles, il abuse un peu de ce droit de pardon (moins souvent d'ailleurs qu'on ne le croit), il serait regrettable de le lui enlever.

Mais le jury acquitte aussi quand il trouve la peine édictée par la loi, même avec des circonstances atténuantes, trop sévère pour le cas qui lui est soumis. Pourquoi? Parce qu'il juge des individus, tandis que le législateur ne peut envisager que des faits *in abstracto*. Et c'est, à mon avis, la meilleure réponse qu'on puisse faire à ceux qui croient que la seule solution possible consisterait dans une refonte du Code pénal. La peine du crime de fausse monnaie, par exemple, n'est peut-être pas trop sévère en soi. Mais, dans la plupart des cas, elle est hors de proportion avec les faits. Le seul argument qu'emploie alors l'avocat, pour obtenir l'acquittement, c'est l'impossibilité d'abaisser cette peine au-dessous de la réclusion. S'il emploie cet argument, c'est qu'il sait qu'il a des chances de réussir, et le plus souvent, en effet, il réussit.

D'ailleurs les nécessités de la pratique ont déjà amené en quelque sorte les présidents d'assises à instituer le système des circonstances très atténuantes, au moyen des questions subsidiaires qu'ils posent aux jurés comme résultant des débats. Mais ce sont là des expédients qui ne sont possibles que dans certaines affaires et qui présentent de graves dangers. Ainsi, dans une affaire de meurtre, la question subsidiaire de « coups et blessures ayant occasionné la mort sans

intention de la donner » ne peut pas être posée, si l'accusé déclare qu'il a voulu tuer. Eh bien! dans certaines affaires passionnelles, on voit des accusés bien stylés dire : « J'ai voulu tuer », pour se faire acquitter, tandis que, s'ils disaient : « Je n'ai pas voulu tuer », ils pourraient être condamnés sur une question subsidiaire. N'y a-t-il pas là quelque chose d'injuste et de choquant?

Est-ce à dire que le système des circonstances très atténuantes soit parfait? Évidemment non. M. le conseiller F. Voisin faisait remarquer très justement tout-à-l'heure que cette expression de circonstances très atténuantes est un peu ridicule. Pour ma part, je trouve que l'expression de circonstances atténuantes a, elle aussi, des inconvénients : Bien souvent le jury hésite à accorder des circonstances atténuantes, parce qu'il a peur du mot; et il se livre à de véritables chinoiseries pour abaisser la peine sans prononcer ce mot. Dans certaines affaires, il arrive au résultat voulu en écartant une ou plusieurs circonstances aggravantes, par exemple la préméditation, s'il s'agit d'un assassinat. Mais ce procédé ne réussit pas toujours. Qu'arrivera-t-il, lorsque nous aurons non seulement les circonstances atténuantes, mais encore les circonstances très atténuantes? On ne s'y reconnaîtra plus. Je me demande si l'on ne pourrait pas simplement poser aux jurés cette question : « Y a-t-il lieu d'abaisser la peine de un, de deux ou de trois degrés? »

Mais, bien entendu, la réforme que je propose implique nécessairement la suppression de l'art. 342, § 5 C. instr. crim. qui, du reste, a déjà été abrogé implicitement par la loi de 1832. Il est évident que le jury doit pouvoir se préoccuper de la peine si on veut lui permettre d'intervenir dans son application.

En résumé, si aujourd'hui les jurés rendent quelquefois des verdicts inexplicables ou incohérents, c'est qu'on se défie trop d'eux, qu'on ne leur permet pas de manifester clairement et sûrement leur volonté. Le seul moyen d'améliorer le jury, c'est de le tenir moins étroitement en tutelle.

M. Feuilloley, *avocat général à la Cour de cassation*. — M. Jules Jolly vient de réclamer l'obligation pour le président de poser d'office aux jurés la question des circonstances atténuantes. Ce serait une innovation dans notre législation métropolitaine, mais non dans notre législation coloniale. En dehors de nos trois vieilles colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique, où le jury fonctionne comme en France (et d'ailleurs avec de fréquentes défaillances), toutes nos colonies ont été successivement soumises au

régime de l'assessorat; or, dans toutes nos nouvelles colonies, la question des circonstances atténuantes doit être posée, à peine de nullité.

M. Le François, *procureur général, chef du service judiciaire à Cayenne*. — Dans les Cours coloniales (Guyane, Nouvelle-Calédonie, Indo-Chine et Madagascar), où l'institution du jury criminel n'est pas encore en plein exercice, le système mixte de l'assessorat fonctionne.

A la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, ces assesseurs sont tirés au sort sur une liste composée de vingt notables français domiciliés dans la colonie.

En Cochinchine, il existe en outre une liste de notables indigènes pour la connaissance des crimes commis par des Annamites ou Asiatiques et assimilés.

La Cour, avec les assesseurs, en chambre du Conseil, délibère et statue sur la solution des questions posées par le président; la question des circonstances atténuantes doit, comme toute autre question, être posée à peine de nullité.

Mais la Cour seule, sans la participation des assesseurs, délibère sur l'application de la peine.

Ce système donne partout d'excellents résultats et, quoique les conseils élus des colonies, députés, délégués, conseillers généraux,... demandent la création du jury pour juger les crimes commis par les Européens, jusqu'ici fort heureusement le Département des Colonies s'est opposé à l'adoption de cette mesure (*Revue* 1899 p. 1130).

Dans ces conditions, et alors que dans les colonies où ce système mixte de l'assessorat est en vigueur on demande à jouir des avantages du jury tel qu'il fonctionne dans la métropole et dans les deux colonies des Antilles et à la Réunion, serait-il opportun d'introduire dans notre législation l'innovation signalée par M. l'avocat général Feuilloley?

Ce n'est pas mon avis : j'estime, au contraire, qu'il faut conserver avec soin cette garantie suprême que nous envient précisément nos concitoyens d'outre-mer et que le degré d'instruction des populations au milieu desquelles ils vivent ne permet pas encore de leur accorder.

Si la question dont M. le sénateur Chaumié et M. le député Martin recherchent la solution est uniquement celle de savoir « comment on pourrait remédier aux prétendues défaillances du jury », il est possible que le moyen proposé par eux soit de nature à donner, tout au moins provisoirement, la satisfaction désirée. A l'aide de cette sorte de « marchandage », consistant à réduire la peine à une durée insignifiante, on arriverait peut-être à décider les jurés à déclarer la cul-

pabilité, mais un tel moyen serait-il de nature à rehausser le prestige de la justice et donnerait-il plus souvent satisfaction à l'opinion publique ?

Par expérience, je crois pouvoir affirmer qu'à part quelques cas exceptionnels dans lesquels les pressions extérieures, politiques ou autres, jouent le rôle principal, le jury s'acquitte consciencieusement de sa mission sans s'occuper plus que de raison, de la peine que la Cour prononcera contre l'accusé déclaré coupable. D'une façon plus générale encore, les magistrats sont naturellement portés à l'indulgence, comme l'a dit M. Roux, et c'est presque toujours le minimum qui est prononcé contre le coupable en faveur de qui le bénéfice des circonstances atténuantes a été admis par le jury.

Je ne vois donc pas la nécessité d'ajouter encore à cette première dérogation au principe fondamental de l'institution du jury (qui en droit ne doit se prononcer que sur la culpabilité de l'accusé) ce nouveau moyen détourné de permettre aux jurés de se substituer aux magistrats, en imposant à ceux-ci une condamnation dont l'extrême modération serait le plus souvent en disproportion flagrante avec le crime commis. Mieux vaut en pareil cas un acquittement pur et simple.

Ce n'est pas que je veuille dire qu'il n'y ait rien à faire. Avec tous, j'estime au contraire que notre tarif pénal est, dans bien des cas, suranné et hors de proportion avec la faute à réprimer. Mais ce n'est pas par un biais qu'il faut chercher à rétablir l'harmonie entre la faute et la réparation qu'en exige la société. Le châtiment doit être justement proportionné au crime, et, si c'est là ce qui doit servir de guide au jury dans le secret de ses délibérations, qu'on lui donne un « tarif pénal » conforme à ses intérêts de justice. Pour cela, qu'une réforme du Code pénal soit entreprise sérieusement, et que les peines édictées soient mieux mises en rapport avec le degré de culpabilité reconnu.

A mon sens, les dispositions de l'art. 463 C. p. sont suffisantes pour permettre aux magistrats d'atteindre ce but. Le jury n'a pas à se préoccuper de ce point et, tant qu'une loi spéciale n'aura pas modifié le rôle du jury, je refuserai d'admettre tout ce que je considère comme une *compromission*. On est coupable ou on ne l'est pas : qu'il y ait des circonstances où certaines considérations peuvent atténuer la faute, soit; c'est pour cela qu'il existe un maximum et un minimum. On y a ajouté un palliatif permettant de réduire la peine même au-dessous de ce minimum, de substituer une peine plus légère à celle encourue. N'est-ce pas suffisant? Un assassin peut n'être

condamné qu'à dix ans de travaux forcés! Que viendrait-on demander alors avec des circonstances « très atténuantes »? Comme on l'a dit avec raison, dans quelque temps, si les décisions du jury n'étaient pas encore jugées suffisamment sévères, il resterait à demander des circonstances encore *plus atténuantes!* Autant demander la non-condamnation et décider, une fois pour toutes, qu'en cas de déclaration de culpabilité le jury pourrait encore demander à la Cour de ne pas prononcer de peine!...

M. le bâtonnier POUILLET. — Quoique, dans ma longue carrière d'avocat, je n'aie jamais plaidé à la Cour d'assises, du moins pour des accusés, je partage le sentiment de mon confrère Jules Jolly. Je crois volontiers que beaucoup des acquittements scandaleux qui se produisent viennent de ce que le jury n'est pas suffisamment associé au prononcé de la peine. Il faut trouver un moyen de l'y rattacher.

Eh bien, quand on propose, par exemple, de dire que les circonstances atténuantes permettront aux magistrats d'abaisser la peine non pas de deux, mais de trois degrés, cela ne peut pas satisfaire le jury, car il est clair que cet abaissement sera facultatif pour la Cour, qui ne baissera peut-être pas dans la mesure désirée par le jury. En revanche, ce que propose M. Roux me paraît assez sage, à cette particularité près que j'admettrais bien qu'on demandât au jury s'il y a des circonstances atténuantes ou très atténuantes, étant entendu, comme le disait M. le conseiller F. Voisin, que pour l'admission des circonstances atténuantes, il suffirait du simple partage des voix ; mais, pour les circonstances très atténuantes, j'admettrais avec M. Roux, qu'il fallût une majorité et même une majorité plus forte que la majorité relative, majorité de 8 ou 9 voix par exemple. Ce serait vraiment alors associer le jury d'une manière absolue au dosage de la peine, suivant l'expression de M. J. Jolly, puisque, quand les circonstances très atténuantes seraient admises, il y aurait pour la Cour non plus faculté, mais obligation d'abaisser la peine jusqu'à une limité déterminée.

Par conséquent, le remède proposé par M. Roux me paraît très bon, à la condition que, pour les circonstances atténuantes, on permette au jury de se prononcer simplement à l'égalité des voix, c'est-à-dire à 6 contre 6, et que pour les circonstances très atténuantes, qui entraîneraient un abaissement de la peine s'imposant à la Cour par la seule volonté du jury, il faudrait une majorité nettement déterminée. Je crois qu'il peut y avoir là un moyen assez heureux de remédier aux acquittements scandaleux.

M. le conseiller Paul FLANDIN. — Je partage complètement l'opinion qui vient d'être émise par M. Pouillet. Journellement je constate que, quand le jury acquitte, c'est, la plupart du temps, parce qu'il est effrayé de la sévérité de la peine.

Vous connaissez cette belle instruction de l'art. 342, qui trace aux jurés leurs devoirs, avant de commencer leur délibération, et leur déclare qu' « ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire... » (*supr.*, p. 327 note.)

Elle est « affichée, en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de leur chambre ». Ils ne peuvent donc pas l'ignorer !

Eh bien, cependant, quand ils ont reçu du président la feuille sur laquelle toutes les questions sont posées (1), ils font appeler le président et se font expliquer le maximum et le minimum de la peine applicable. Et, si celui-ci s'étant refusé à aller au delà et à indiquer dans quelle mesure la peine sera appliquée par la Cour, ils redoutent une peine trop sévère, ils acquittent. C'est ce qui se produit neuf fois sur dix.

Pour obvier aux conséquences de cet art. 342, aujourd'hui suranné, les présidents d'assises ont, à Paris tout au moins, adopté l'usage d'expliquer publiquement, au cours de leur interrogatoire, le mécanisme des questions et la portée des articles de loi visés dans le dispositif de l'acte d'accusation.

Ce n'est pas violer la loi puisque, par l'art. 268 C. d'instr. crim., le Président « est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité et » que « la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

Cette indication de la peine au cours des débats est-elle légale? Nous le pensons, alors surtout que le jury devra voter sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes; mais, si comme magistrats, nous paraissons violer la loi, nous ne le faisons qu'avec la conviction de servir utilement la Justice !

Pour en revenir au moyen, réclamé par M. Pouillet, d'associer plus intimement le jury au prononcé de la peine, je rappellerai en

(1) Il y a une colonne spéciale pour les circonstances atténuantes et je note ceci pour répondre à l'observation que j'entendais faire tout à l'heure près de moi : que, si on a négligé d'appeler l'attention des jurés sur les circonstances atténuantes, c'est dans l'intérêt de l'accusé, pour que leur silence ne puisse pas être interprété trop durement.

quelques mots un système que j'ai déjà développé, il y a un an, dans notre 1re Section (*Revue* 1901, p. 482).

Vous êtes tous convaincus, Messieurs, que les magistrats de profession ont seuls une compétence suffisante pour statuer sur la peine à appliquer et en mesurer l'étendue, qu'ils ont même besoin de toute leur expérience technique et de toute leur attention lorsqu'ils ont à délibérer sur la fixation d'une peine dont le tarif varie et se complique dès qu'il y a lieu de tenir compte de la *récidive*, des *circonstances atténuantes*, des *peines accessoires* et même de la loi du *sursis*.

Eh bien, je voudrais que, au cas de verdict affirmatif, la Cour ne délibérât plus seule sur l'application de la peine. Après les réquisitions du ministère public, les explications du défenseur et celles de l'accusé sur la fixation des peines requises, je voudrais que les jurés se réunissent aux président et assesseurs de la Cour d'assises, en chambre du conseil, pour délibérer, en commun, sur cette fixation.

Avant le délibéré, une discussion générale permettrait aux uns et aux autres de présenter leurs observations; et, finalement, les jurés, supérieurs en nombre, seraient toujours assurés d'obtenir la majorité des voix; mais au moins l'opinion prépondérante n'arriverait à se former qu'après avoir été éclairée par une discussion générale. La Cour, revenant à l'audience, magistrats et jurés réunis, prononcerait la sentence.

C'est à tort, à mon sens, qu'on veut systématiquement isoler le jury et le séparer des magistrats de profession. Je suis un partisan convaincu de la « fusion des deux ordres », toutes les fois qu'elle est possible sans dénaturer le principe qui a présidé à l'organisation du jury.

M. F. LACOIN, *avocat à la Cour d'appel.* — Il me semble résulter de cette discussion entre gens très compétents qu'il y a beaucoup à faire pour que les verdicts entraînent des pénalités justes et ratifiées par l'opinion. Aux yeux des avocats comme aux yeux des magistrats, la machine fonctionne trop souvent mal; on a parlé presque de pièges que la législation tendait au jury; on nous a laissé voir que fréquemment celui-ci décidait sans comprendre ce qui allait suivre sa réponse et que le président ne croyait pas avoir le pouvoir de l'éclairer. C'est évidemment très inquiétant.

Sans doute, moi aussi, je me laisse entraîner à ce courant d'atténuation dont on a parlé, et qui n'est, en définitive, qu'une aspiration vers plus de justice, vers une meilleure justice. Mais, ce qu'on nous propose sous cette forme extrêmement simple d'un superlatif anodin

« des circonstances très atténuantes » va-t-il être une panacée, et cela suffira-t-il à remettre les choses au point? Est-ce le vrai remède au mal?

On nous dit : « l'appareil marche mal; nous avons des acquittements scandaleux; nous avons des jurés qui ne comprennent pas et qu'on ne peut pas éclairer. Le public ne s'explique pas les résultats auxquels on arrive; mais, si vous permettez au jury, à côté des circonstances atténuantes, de dire qu'il y a des circonstances très atténuantes ou que la peine pourra toujours être abaissée de trois degrés au lieu de deux, les résultats deviendront excellents. Au lieu qu'un assassin soit condamné à cinq ans de travaux au minimum, il pourra n'être condamné qu'à deux ans de prison, et ce sera, pense-t-on, très satisfaisant.

Eh bien! Messieurs, cela ne me satisfait pas du tout, et je vais vous dire pourquoi. Il faut que chacun fasse sa besogne, et ce n'est pas avec une phrase qu'on trouve la solution de cent questions. D'où viennent les erreurs, les incertitudes, les injustices de cette juridiction? C'est qu'elle n'est pas renseignée. On la renseigne sur le fait autant qu'on peut; on ne la renseigne pas sur la loi. Renseignée, illégalement, sur la pénalité, elle la trouve quelquefois hors de toute proportion avec l'offense. Elle acquitte, malgré l'évidence, malgré l'aveu. Eh bien! que le législateur fasse son métier! Pourquoi les présidents s'ingénient-ils à violer la loi? Pourquoi les jurés tâchent-ils de comprendre une loi incompréhensible, et inapplicable quand on la comprend? Parce qu'elle est mal faite. Et vous croyez qu'on va la bien faire en mettant qu'on pourra accorder des circonstances *très* atténuantes au lieu des circonstances atténuantes! Le jury a un remède, quand il connaît la pénalité et qu'il ne l'approuve pas, c'est d'acquitter. Il s'en sert et il fait bien. Quand on ne comprend pas, il n'y a que cela à faire.

Par conséquent, s'il y a des cas dans lesquels nos pénalités sont véritablement scandaleuses, des cas dans lesquels, le fait étant certain, la pénalité que lui applique la loi est inacceptable, si l'on précise ces cas, si l'on en tombe d'accord, c'est le législateur qui est dans son tort; il faut changer cela au plus vite, je ne comprends pas que l'on perde une minute. Voilà tel article : il est injuste, il est immoral. Eh bien, qu'on le change!

Au lieu de procéder à cette nécessaire revision, on ébranle à la fois tout le système des pénalités et la conscience des jurés. Car enfin, il y a bien des cas dans lesquels la loi est juste, où la peine n'est pas excessive; il y a beaucoup de condamnations qui sont justifiées, qui

sont applaudies par l'opinion publique, qui sont morales, qui sont suffisantes, c'est même la très grande majorité. Laissez la loi telle qu'elle est, pour ces cas-là! Quant, au contraire, la loi oblige le jury à condamner injustement, il refuse d'obéir et il a parfaitement raison. Si nous étions jurés, nous ne ferions pas autrement; je n'en doute pas.

Par conséquent, ne croyons pas que nous avons là une solution : elle n'est qu'apparente, et, je tiens à mon expression de tout à l'heure : elle ébranle tout le système et elle trouble la conscience des jurés. Elle trouble leur conscience, parce qu'enfin c'est déjà beaucoup d'avoir à peser dans sa main la question de savoir si, en présence d'un crime formidable, qui nous indigne, un homme doit obtenir des circonstances atténuantes. Mais, s'il faut encore aller raffiner, voir si ces circonstances ne seraient pas par hasard très atténuantes et si, grâce à une surenchère, elles ne seront pas plus atténuantes encore, c'est du byzantisme! Où tombons-nous? Il faut au jury des solutions plus simples.

Et puis, il y a un grand danger : c'est que vous risquez d'amener des condamnations immorales. J'aime mieux un acquittement que l'on regrettera qu'une condamnation dont on se dira : « L'accusé est bien peu condamné; mais c'est injustement. Moi, je n'aurais pas condamné comme cela, je n'aurais pas condamné du tout ». En effet, vous arriverez à ceci, c'est que certains jurés, en présence des circonstances très atténuantes, se diront : « Si nous nous sommes trompés, c'est de bien peu. De quoi se plaint-il, ce condamné? On disait que c'était un assassin et il était bien capable de commettre ce crime. Il va faire deux ans de prison; et trop heureux d'en sortir comme cela! ».

Eh bien, Messieurs, c'est fausser l'instrument qu'est le jury. C'est troubler la conscience des jurés. Ne leur donnez pas une besogne qu'ils ne peuvent pas faire; ne leur donnez pas à peser des poids impondérables; il faut qu'ils aient dans chaque main un plateau et qu'ils se décident, c'est l'un ou c'est l'autre, c'est oui ou c'est non. A mon avis, c'est bien assez des circonstances atténuantes et je me refuse à trouver la solution cherchée dans les mots « circonstances très atténuantes », qui, pour moi, ne veulent rien dire de net et de précis.

M. l'avocat général Leloir. — J'ai entendu avec un vif intérêt l'exposé du système que nous présentait M. le conseiller Flandin, lorsqu'il demandait que le jury continuât à délibérer seul sur la culpabilité de

l'accusé, mais qu'il fût admis ensuite à voter avec la Cour sur l'application de la peine. Je craindrais cependant que la mise en vigueur de ce système n'aboutît dans la pratique à de singulières contradictions, pires que celles dont on souffre et dont on se plaint, non sans raison, aujourd'hui. A dire vrai, si l'on entre dans cette voie, j'aimerais mieux qu'on fît, dans tous les cas, délibérer ensemble le jury et la Cour, ce qui serait la mise en œuvre du système de l'échevinat, discuté ici même l'année dernière sur le rapport de M. Cruppi, et ce qui aurait du moins l'avantage de mettre dans les décisions de la Cour d'assises plus de suite et d'unité. C'est que, si vous continuez à laisser le jury prononcer seul sur la culpabilité, il s'ingéniera, comme par le passé, à déterminer par des moyens indirects les limites de la pénalité entre lesquelles le juge devra se tenir lors du second vote : et, s'il arrive qu'il se soit trompé dans ses calculs, vous le verrez sans doute profiter de sa supériorité numérique pour étouffer l'avis des juges professionnels et leur imposer une solution en contradiction même avec le verdict.

M. P. Flandin. — C'est impossible. Il y aurait un maximum et un minimum en dehors desquels la question ne se poserait même pas, et le président, directeur de la délibération, saurait bien empêcher tout écart.

M. Leloir. — Comment! ne savez-vous pas que les jurés sont quelquefois fort étonnés des conséquences qu'entraîne leur verdict, et s'aperçoivent même souvent qu'ils sont allés plus loin qu'ils ne voulaient dans le sens de l'indulgence? Vous vous faites illusion, si vous pensez rester maître des jurés dans la seconde délibération, surtout lorsqu'ils regretteront l'excès de leur premier vote dans le sens de la sévérité. Supposez un cas où le jury, voulant à toute force écarter la peine de mort, aura, dans une affaire d'assassinat, résolu négativement la question relative à la circonstance de préméditation. Mais, par inadvertance ou ignorance de la loi pénale, il n'aura pas écarté la circonstance de concomitance, qui rend, elle aussi, la peine de mort applicable. Vous figurez vous des jurés, bien résolus à ne pas prononcer la mort, apprenant dans la chambre du conseil de la bouche du président, qu'il n'y a pas pour eux d'autre alternative que d'infliger cette peine à l'accusé reconnu coupable? Ils prononceront quand même une peine moindre et, si on se résigne à une telle extrémité, c'est le rétablissement des peines arbitraires chères aux anciens parlements; ou bien ils se retireront, ce qui interrompra le cours de la justice et sera pour eux un moyen sûr d'anéantir leur verdict. Que de conflits en perspective! et les jurés en pareils cas seront

soutenus par la presse, et l'opinion publique leur donnera raison.

Laissant de côté ce point de vue spécial, j'avoue que je n'ai pas sur la question des circonstances *très* atténuantes une opinion définitive; mais je tiens à dire que je me défie toujours un peu des présents qui, sous prétexte d'améliorer la situation, ne servent trop souvent qu'à la rendre pire, et qui, pour rendre la répression peut-être plus sûre, commencent par l'énerver. En 1886, lorsque la proposition Bozérian fut discutée au Sénat, on fut d'accord pour consulter, préalablement à toute décision définitive, la Cour de cassation et les Cours d'appel. La Cour de cassation, sur un magistral rapport de M. Tanon, et la grande majorité des Cours d'appel se montrèrent hostiles à la réforme proposée. On pensait cependant généralement, dans le monde judiciaire comme dans le monde parlementaire, qu'il y avait quelque chose à faire. Mais les propositions des Cours d'appel, qui se trouvent résumées dans un rapport supplémentaire de M. Bozérian, étaient tellement divergentes que l'auteur de la proposition en demanda lui-même l'ajournement indéfini et que, d'accord avec M. Fallières, Garde des Sceaux, on renvoya la question à l'examen de la Commission extra-parlementaire, chargée de préparer une revision du Code pénal. M. P. Jolly vous a déjà dit que les travaux de cette Commission n'ont pas encore abouti.

Lorsque, proposant un palliatif, on invoque l'exemple des législations étrangères, il n'est pas sans intérêt de savoir ce qu'on pense, dans les pays qui en ont fait l'expérience, des institutions qu'on songe à leur emprunter. Or, en 1902, comme en 1886, on a cité l'exemple de la législation genevoise, la seule au monde, je crois, qui admette des circonstances *très* atténuantes. L'institution remonte à une loi du 12 janvier 1844, qui rétablit le jury criminel supprimé en 1816. Lorsqu'on préparait le Code pénal nouveau qui porte la date du 21 octobre 1874, la commission du Grand-Conseil proposa la suppression des circonstances très atténuantes. Le rapporteur, M. Albert Dunant, s'exprimait ainsi : « Les circonstances très atténuantes, qui ne peuvent se défendre au point de vue théorique et logique, et qui n'existent que chez nous, n'avaient été inventées que comme un expédient ingénieux destiné à reculer la revision d'un Code pénal suranné et sévère (le Code français de 1810). Aujourd'hui, le Code est changé et corrigé : le besoin de cet expédient ne se fait plus sentir ». En dépit de ce rapport, les circonstances très atténuantes furent maintenues par le Grand-Conseil, sur un amendement présenté en séance; l'adoption de cet amendement eut lieu sans discussion et sans renvoi préalable à la commission. Douze ans après, l'opinion des hommes com-

pétents n'était pas changée : dans la séance du Grand-Conseil du 21 mai 1886, un ancien juge d'instruction cantonal, M. Lechet, se livrant à une critique générale des lois pénales génevoises, parlait en ces termes : « Aujourd'hui, tandis que l'échelle des peines a été fortement abaissée, les circonstances très atténuantes n'ont plus leur raison d'être. » Et M. Dunant, alors conseiller d'État, et chef du Département de Justice, de lui répondre : « Les observations de M. Lechet relatives aux circonstances très atténuantes sont fondées de tout point. » Cependant, il ne semble pas que, dans le cours des seize années qui se sont écoulées depuis 1886, le système introduit à Genève par la loi de 1844 ait été aboli, et il ne faut pas s'en étonner : on sait combien, dans les pays de suffrage universel et de presse libre, il est difficile de remonter un courant et de revenir sur une concession que la masse considère, à tort ou à raison, comme une liberté ou comme un progrès. Puis la question a nécessairement dévié à la suite d'une revision subie en 1890 par le Code d'instruction pénale génevois. Le système qui fonctionne à Genève depuis la loi du 1er octobre 1890 se rapproche sensiblement de celui que préconisait tout à l'heure M. P. Flandin : les jurés y délibèrent, avec le président et ses assesseurs, sur l'application de la peine. Mais il y a une nuance : le président assiste avec voix consultative à la délibération du jury sur la culpabilité, ce qui est au moins une garantie contre les déclarations dont la portée serait mal comprise par leurs propres auteurs. Mais ce qui ressort de tout ce qui précède, c'est que, dans l'opinion des gens du métier, à Genève comme en France, le remède véritable aux inconvénients qu'on cherche trop souvent à pallier par des expédients suspects devrait surtout consister dans une revision d'ensemble de l'échelle des pénalités et de la quotité des peines.

M. le conseiller F. Voisin. — Je partage les appréhensions de M. Leloir en ce qui concerne le système de M. le conseiller Flandin, appelant le jury dans la chambre du conseil à délibérer avec les magistrats sur l'application de la peine.

Nous avons actuellement un système qui vaut ce qu'il vaut, mais enfin qui se tient debout. Le jury écoute, il déclare la culpabilité et la Cour applique la peine.

Avec la délibération en commun, d'abord nous détruirions complètement ce qui existe actuellement et qui, en somme, fonctionne à peu près bien; et puis, nous nous mettrions en contradiction, me semble-t-il, avec ce que M. Flandin lui-même disait tout à l'heure, à savoir que rien n'est difficile, même pour les magistrats professionnels, comme de se prononcer sur l'application de telle ou telle peine. Si vous prenez en province les premiers venus, parmi les paysans, à Paris des gens presque toujours étrangers aux choses judiciaires et si vous leur demandez leur avis sur l'application, selon les cas, de la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion ou de la prison, vous les jetterez dans le plus grand embarras et vous compromettrez une institution qui se comprend, qui est complète, qu'on peut chercher à améliorer, mais dont il ne faut pas détruire le fonctionnement.

Je ne crois pas qu'il soit exact de dire que les décisions du jury prises dans leur ensemble indignent l'opinion publique? Je ne crois pas cela du tout. Sans doute, il y a des crimes passionnels dans lesquels le jury apporte parfois des solutions qui étonnent l'opinion; néanmoins il n'y a en définitive que lui qui puisse en faire bonne justice, parce que tout le monde, quelle que soit la solution définitive, finit par s'incliner. Mais, en dehors de ces crimes passionnels, la masse des décisions du jury est acceptée par le grand public. Le jury est absolument indépendant et c'est cette indépendance qui donne à ses décisions une incontestable valeur morale.

Je crois donc que l'institution du jury doit être respectée. On peut chercher à l'améliorer; mais il faut bien se garder d'en ébranler les bases fondamentales.

M. P. Flandin. — J'ai une légère rectification à faire. Ce n'est pas moi qui ai médit du jury; bien au contraire! Je trouve seulement qu'il convient de l'aider dans ses bonnes intentions et d'entrer dans ses vues pour la fixation de la peine.

M. le professeur Garçon. — La question qui vous est soumise est, en réalité, très vaste, et il faudrait de longs développements pour examiner ce problème dans sa complexité. Je n'ai point l'intention de la traiter tout entière; après la discussion qui vient d'avoir lieu, je vous demanderai seulement la permission d'ajouter quelques mots.

Ce qui fait le fond du débat, c'est le pouvoir du juge relativement à la fixation de la peine. Faut-il lui accorder un pouvoir discrétionnaire, ou la peine doit-elle être déterminée d'avance par le législateur? Voilà, en réalité, la grosse controverse que nous agitons pour en faire une application spéciale au jury. Pour mon compte, je suis très convaincu que le législateur doit conserver le droit de déterminer d'avance non seulement le maximum, — ce que, je crois, personne ne conteste, — mais encore de fixer le minimum, de telle sorte que le juge ne puisse, pour individualiser la peine, que se mouvoir entre ce maximum et ce minimum. C'est là que se trouve la conciliation

de deux systèmes également logiques, mais également impraticables : la peine purement arbitraire et la peine strictement légale.

Toute question de peine doit être, en effet, examinée à deux points de vue : l'un objectif et l'autre subjectif. C'est au législateur seul qu'il appartient, envisageant le crime dans son objectivité, dans sa moralité intrinsèque et dans sa gravité sociale, de dire, abstraction faite de toute considération subjective, quel châtiment doit en asssurer la répression. Statuant d'avance, sans connaître l'espèce, et dans son impassibilité, il mesurera le maximum qui ne peut en aucun cas être dépassé sans injustice, le minimum au-dessous duquel on ne peut descendre sans compromettre la sécurité sociale. Le juge, s'il a un pouvoir arbitraire ou trop large, placé en face des réalités contingentes, est exposé ou bien à céder à l'indignation qu'un crime particulier soulèvera dans sa conscience, à obéir à la colère et à la passion même, car il est un homme et porté ainsi à dépasser les limites de la peine nécessaire; ou bien, ce qui est infiniment plus fréquent, à se laisser toucher par la pitié, à verser dans l'indulgence excessive, oubliant le péril que le crime, en soi, fait courir à l'ordre social. C'est pour obvier à ce double danger, auquel est exposée la conscience du juge le plus scrupuleux, le juré le plus respectueux de son serment de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui accuse, qu'il importe de maintenir strictement la peine légale : le juge peut ensuite, tenant compte de la culpabilité personnelle, décider, selon les circonstances, s'il faut épuiser la sévérité de la loi et prononcer le maximum, ou descendre jusqu'au dernier degré de l'indulgence qu'elle autorise. Ainsi, par un système de sage transaction se trouvent sauvegardées à la fois la liberté des citoyens par la garantie du maximum, la sécurité de la répression qu'énerverait une peine illusoire, la justice qui veut proportionner la peine à la faute.

Voilà la théorie juridique à laquelle a abouti toute l'évolution du droit pénal pendant le cours du XIX^e^ siècle, théorie à laquelle je demeure, pour ma part, fermement attaché. C'est vous dire, Messieurs, que je ne suis pas très partisan de l'introduction dans nos Codes des circonstances très atténuantes, qui a pour conséquence nécessaire l'abolition du minimum légal. Car, ne vous y trompez pas, cette conséquence est inévitable. Que le jury fixe la peine, seul ou en collaboration avec la Cour, vous n'y échapperez pas. Aujourd'hui, il n'est encore question que d'abaisser le minimum, et cela même est un mal, parce qu'on aboutit pour de grands crimes à des peines illusoires, qui ne garantissent plus la sécurité sociale. Dans la proposition Chaumié, le minimum est fixé à deux ans; mais d'autres

pensent ou penseront qu'il est encore trop élevé et reviendront à la proposition Bozérian, aux trois mois, jusqu'au jour où, de capitulation en capitulation, on aboutira aux peines de simple police, c'est à dire pratiquement à l'abolition de tout minimum. Si vous n'admettez pas, en principe, que ce minimum doit être fixé par le législateur objectivement, eu égard au danger que le crime, en soi, fait courir à l'ordre social, il y a là une tendance que la logique vous imposera de suivre jusqu'au bout, une surenchère que vous n'éviterez pas. Ne sentez-vous pas que, dans certains cas, les jurés pourront encore trouver trop sévère une peine de deux ans d'emprisonnement, pour les assassinats passionnels, par exemple, et que le raisonnement qu'on fait maintenant pour abaisser la peine jusque-là, on le fera demain pour supprimer cette limite même?

J'ajoute que l'expérience que nous avons faite de la suppression de tout minimum, ne me rassure pas du tout. Depuis 1832, les tribunaux correctionnels ont le pouvoir d'accorder, dans tous les cas, des circonstances aussi atténuantes que possible, non pas seulement atténuantes ou très atténuantes, mais excessivement atténuantes, puisqu'ils peuvent descendre à vingt sous d'amende. Quel usage les magistrats professionnels ont-ils fait du pouvoir qui leur a été ainsi conféré par la loi? Est-ce que je n'ai pas entendu déplorer cent fois, dans cette enceinte même, leur excessive indulgence? Est-ce que tous les criminalistes ne sont pas d'accord pour reconnaître que les courtes peines, conséquence de ce système, sont une des causes les plus directes de l'accroissement de la récidive. Le timide essai de réaction de la loi de 1863 n'a pas subsisté pour des raisons plutôt politiques que scientifiques; mais j'ai souvent entendu regretter la disparition de cette disposition qui, pour certains cas au moins, relevait le minimum. Lorsque M. Bérenger a proposé sa loi sur l'atténuation des peines et la condamnation conditionnelle, il avait pensé que cette mesure de clémence devait avoir pour contre-partie une aggravation en cas de récidive. Son projet restreignait dans une large mesure le pouvoir du juge correctionnel, lorsqu'il s'agissait de réprimer le délit commis par le délinquant d'habitude : cette réforme n'a pas abouti devant le Parlement; mais je puis bien affirmer qu'elle avait été approuvée par tous ceux qui étudient scientifiquement le droit criminel. D'ailleurs, le législateur lui-même ne s'est-il pas, dans une autre occasion, ému de cette indulgence des magistrats professionnels? N'est-ce pas par esprit de réaction contre cette indulgence qu'il a fait de la peine de la relégation une peine fixe et obligatoire.

Ainsi, la disparition de tout minimum pour les délits correctionnels

a amené des abus que tous les criminalistes déplorent; le pouvoir trop large d'atténuation entre les mains de juges professionnels a abouti à énerver la répression; et c'est ce système qu'on propose d'étendre au jury, c'est ce pouvoir qu'on veut conférer à des gens, honnêtes et bien intentionnés sans doute, mais qui n'ont aucune expérience de la justice criminelle et des nécessités de l'exemplarité de la peine et de son caractère correctif! Si l'atténuation exagérée des peines en ce qui touche les délits correctionnels a conduit à des abus certains, je ne vous dissimule point les craintes que j'éprouve en voyant qu'on songe à étendre ce déplorable système aux crimes les plus graves. L'expérience poursuivie par les tribunaux correctionnels me suffit: je ne veux pas la tenter pour les Cours d'assises!

Mais, dit-on, le jury acquittera! Voilà l'argument principal, l'argument unique des partisans des circonstances très atténuantes. Il ne me convainc pas: je ne suis pas ému, outre mesure, d'un acquittement par le jury; oui, il acquittera si l'accusé ne lui paraît pas mériter de peine, et souvent la conscience publique ratifiera son verdict. Que quelquefois le jury — le jury parisien surtout — ait prononcé des verdicts d'acquittement regrettables, je suis le premier à le reconnaître: mais pensez-vous que les circonstances très atténuantes empêcheront des jurés qui ne comprennent ni leur devoir ni leur serment, de s'arroger le droit de grâce? Ce que je n'admets pas, c'est que, pour obtenir du jury une condamnation platonique, vous désarmiez la répression. Pensez-vous vraiment que vous aurez mieux protégé l'ordre social parce que, pour éviter l'acquittement d'un assassin et d'un incendiaire, vous prononcerez une condamnation à quelques semaines d'emprisonnement? Le scandale d'un acquittement injustifié n'engage que la responsabilité du jury; celui qui résulterait d'une condamnation illusoire ne serait pas moins grand, mais rejaillirait sur la loi elle-même et sur la magistrature.

Quel rôle vous imposez au président des assises! Pour éviter que l'accusation échoue, pour arracher au jury une condamnation, pour ne pas subir la catastrophe d'un acquittement, il devra discuter pied à pied avec le jury: « La loi, dira-t-il dans la chambre des délibérations, prononce la peine de mort contre cet assassin. C'est une peine trop sévère; voulez-vous le condamner aux travaux forcés? Vous pensez que ce châtiment est trop rigoureux, descendons à la réclusion. C'est trop encore? Venons à la prison : cinq ans, deux ans, un an, six mois, trois mois? N'importe la peine, pourvu que vous condamniez! » Eh bien, j'aime mieux l'acquittement; c'est plus franc et la répression n'en souffre pas plus.

Je repousse absolument un marchandage qui constituerait un véritable scandale judiciaire!

J'ai dit que, si le jury était appelé à délibérer sur la peine, on aboutirait nécessairement et fatalement à la suppression de tout minimum. Permettez-moi d'insister sur ce point, que je regarde comme capital.

Tout système de peine légale, dont le maximum et le minimum sont fixés par les textes, suppose un système compliqué de circonstances aggravantes, de circonstances atténuantes et d'excuses, exige un calcul scientifique difficile. Que le jury puisse se tirer de ces combinaisons, c'est clairement impossible.

Je ne supposerai qu'une hypothèse, qui se présente fréquemment. Un accusé précédemment condamné à deux années d'emprisonnement commet un vol avec circonstances aggravantes qui portent la peine aux travaux forcés : le jury lui accorde les circonstances atténuantes. Je vous défie de faire comprendre aux jurés le calcul de la peine. Les magistrats eux-mêmes s'y trompent quelquefois.

Il y a la Cour de cassation, me dites-vous?

Mais, sur cette question, elle a beaucoup hésité. J'en fais l'aveu : j'ai passé plusieurs semaines de bon travail pour arriver à comprendre exactement la solution à laquelle elle paraît s'être définitivement arrêtée. Comment voulez-vous faire comprendre aux jurés de pareilles controverses!

La Cour, dites-vous, délibérera avec eux et les éclairera. Mais ne sentez-vous pas que ces calculs compliqués échapperont à l'attention du jury, qu'il n'en sentira pas la nécessité? Vous déplorez que le jury, comprenant mal son rôle, acquitte l'accusé dont le crime est constant et peut-être avoué. Croyez-vous donc qu'il consentira à se laisser enfermer dans les limites de la loi pour l'application de la peine? S'il pense avoir un pouvoir arbitraire pour condamner ou acquitter, souffrira-t-il que son omnipotence cesse lorsqu'il s'agira de fixer le châtiment? Comment lui persuaderez-vous que pouvant faire plus il ne peut faire moins, qu'ayant le droit d'acquitter il ne lui est pas pourtant permis d'abaisser la peine autant qu'il le jugera bon. Pour le jury, le calcul juridique de la peine, apparaîtra, permettez-moi l'expression, comme une pure chinoiserie. Son esprit simpliste refusera de se plier aux règles légales; il ne comprendra pas que le Code ne lui permette de céder ni à ses sentiments d'indulgence et de pitié, ni même peut-être à son indignation contre le coupable, et à ses passions. Le jury ne consentira pas à s'embarrasser de vos subtilités et de vos raisonnements de juristes et prétendra fixer la peine à la seule lumière de sa raison et de sa conscience. Et, après quelques années,

ce seront les présidents d'assises qui, vous apportant les résultats de leur expérience, viendront nous exposer que le système de la peine légale est impraticable, que le jury veut être libre et qu'il faut effacer de la loi le minimum. Ainsi nous reviendrons à la peine arbitraire, que la Révolution avait abolie, du consentement universel.

Je crois que vous n'ignorez pas, Messieurs, que je suis un des partisans les plus résolus du jury. J'estime que c'est un instrument de liberté, ou plutôt que c'est l'un des fondements essentiels de tout gouvernement libéral. Mais j'ai toujours pensé qu'il ne fallait poser aux jurés que les questions qu'il est capable de résoudre, c'est-à-dire les questions de preuve, et les questions de fait. Le jury ne sait pas le droit et ne doit pas le savoir; c'est sa raison d'être et sa supériorité! *(Rires.)* Mais il est clair qu'on pervertit l'institution lorsqu'on s'obstine, comme en France, à l'interroger sur des questions juridiques.

On l'interroge en droit sur le crime lui-même. On lui demande, par exemple, si l'accusé est coupable d'avoir détourné ou dissipé des des sommes qui lui avaient été remises à titre de dépôt ou de mandat, — comme si le point de savoir si une convention constitue un dépôt ou un mandat n'est pas essentiellement une question de droit! — Et il en est ainsi pour presque tous les crimes. Combien il serait préférable d'interroger le jury en pur fait!

M. Paul Flandin. — Que dirait la Cour de cassation?

M. Garçon. — Nous discuterons cette question quand vous voudrez; il me sera facile d'établir que la Cour de cassation n'a jamais blâmé les formules de questions au jury conçues en fait et que, même, elle les a quelquefois imposées.

Mais venons à la peine. Les législateurs de la période révolutionnaire et les auteurs du Code pénal avaient eu une idée très précise et très juste du rôle du jury. Ils avaient voulu qu'il appréciât les preuves, parce qu'ils entendaient abolir à jamais le système des preuves légales, dont les magistrats professionnels s'affranchissent plus difficilement; ils avaient voulu aussi qu'à l'heure suprême du jugement définitif la question de la culpabilité morale fût décidée, non point dans la rigueur du droit, mais au seul point de vue de l'équité et de la conscience humaine; ils avaient cru qu'en abandonnant au jury, à la justice populaire, aux pairs de l'accusé l'appréciation des preuves et celle de l'intention, ils lui donnaient la meilleure garantie pour la liberté de sa défense. Mais ils n'avaient pas un instant songé à permettre au jury de fixer la peine. Comment l'auraient-ils pu, d'ailleurs, puisque la peine était alors une peine fixée et strictement légale? Toutes ces idées se trouvent résumées dans le

décret en forme d'*Instruction* de la Constituante, dont l'art. 342 n'est qu'une reproduction, et nulle part ne se trouve une plus sage conception, un plus clair exposé de la mission du Jury.

Cependant le législateur de la réforme de 1832 a abandonné ces principes relativement à la peine. C'est lui-même qui a poussé les jurés dans la voie où ils se sont engagés, c'est lui qui les a autorisés à se préoccuper de la peine que doit entraîner leur verdict. Lors de cette réforme, en effet, on a déclaré deux choses : la première que l'introduction des circonstances atténuantes avait pour but de corriger l'excessive sévérité du Code pénal, la seconde que le jury aurait le droit d'accorder ou de refuser ces circonstances atténuantes. Il résulte bien de là que le jury doit examiner si la peine normale du crime est trop sévère, et pour résoudre cette question, il faut bien apparemment qu'il connaisse cette peine. Voilà ce qu'a prouvé depuis longtemps M. Beudant dans une brochure bien connue. L'honorable M. P. Flandin vous disait tout à l'heure qu'il violait la loi en avertissant le jury des conséquences légales de sa décision. Qu'il se rassure. Loin de violer la loi, il l'observe, car, en ce qui touche la peine, l'art. 342 est implicitement, mais certainement abrogé depuis 70 ans.

M. P. Jolly. — Il y a une proposition de loi pour l'abroger, donc il est en vigueur.

M. Garçon. — Permettez-moi de n'être pas convaincu par cette déduction. Je n'ai pas lu l'exposé des motifs de cette proposition : si son auteur considère l'art. 342 comme encore en vigueur, je ne pourrais que constater qu'il commet une erreur. Mais on comprend très bien que, cette disposition n'étant abrogée qu'implicitement, il soit utile de l'abroger expressément. Les jurés ignorent cet historique et peuvent être trompés par le texte, maintenant erroné, affiché dans la salle de leurs délibérations.

Mais, ces constatations faites, on peut se demander si la réforme de 1832 a été heureuse et s'il faut faire un pas de plus dans la voie qu'elle a ouverte en établissant maintenant des circonstances très atténuantes. Pour ma part, j'en doute beaucoup. Il semble même qu'on peut trouver dans ce précédent une leçon dont nous devrions faire notre profit. Les libéraux, après la révolution de juillet, ont en réalité reculé devant la tâche qui leur était imposée. Ils n'ont pas voulu, ils n'ont pas osé entreprendre une revision complète du Code pénal; ils ont cru qu'il suffirait, pour corriger un de ses principaux défauts, d'introduire les circonstances atténuantes, qui, d'un seul coup, abaisseraient le minimum de toutes les peines. De là sont nés

bien des malentendus. Ces réformes législatives, incomplètes et hâtives, mal étudiées, produisent fatalement leurs conséquences mauvaises; l'oubli des principes pervertit et embarrasse bientôt la pratique. En établissant les circonstances très atténuantes, vous risquez, selon moi, d'aggraver singulièrement le mal dont nous souffrons!

Non, Messieurs, le remède n'est pas là. En augmentant les pouvoirs du jury pour la fixation de la peine, en abaissant une fois de plus le minimum des peines criminelles par une mesure générale dont il est impossible d'apercevoir la portée, vous marchez vers l'obscurité. La vérité est que notre Code de 1810 n'est plus en harmonie avec nos mœurs et qu'il est impossible de le corriger par ces réformes partielles plus ou moins ingénieuses. C'est un monument qui s'écroule de vétusté et qu'on ne rendra pas habitable par quelques appropriations. Voilà ce que le jury sent, avec le sens populaire qui est sa raison d'être; voilà pourquoi il refuse d'appliquer vos lois, qui répugnent à sa conscience. En réalité, le mal dont on se plaint, c'est la sévérité du maximum pour certains crimes déterminés, c'est une échelle de peines archaïque et mal faite. Or, ces imperfections et beaucoup d'autres, on ne les corrigera pas par des réformes semblables à celle qu'on vous propose aujourd'hui d'approuver et d'appuyer de votre autorité de corps savant. Le législateur de 1832, en introduisant le système des circonstances atténuantes, avait voulu aller au plus pressé; mais il avait promis la réforme complète d'un Code dont il apercevait déjà les défauts. Ce n'était, dans sa pensée, qu'une mesure provisoire et transitoire. Voilà soixante-dix ans que nous attendons; ne conviendrait-il pas d'appeler l'attention du législateur sur cette revision nécessaire, tous les jours plus urgente, plutôt que de le suivre dans de timides essais de réformes mal conçues et grosses de dangers? Ne vous appartient-il pas, à vous qui représentez la science et la pratique de dire hautement que, nulle part ailleurs ne se trouve la solution des questions pratiques. On dit que le parlementarisme ne peut entreprendre un si vaste travail. Je suis convaincu qu'on se trompe et que le Gouvernement qui le voudra sérieusement et résolument nous donnera un nouveau Code pénal. Dans tous les cas, n'augmentons pas le mal par des innovations inconsidérées.

Mon collègue, M. Roux, a fait allusion à la tendance constante du droit pénal vers l'atténuation des peines. On a souvent, à cette occasion, rappelé la maxime d'Hiering, d'ailleurs si mal comprise : « L'histoire de la peine est une perpétuelle abolition. » Eh bien, cette prétendue loi de l'évolution du droit pénal, je la nie; et il me serait facile, l'histoire à la main, de prouver combien elle est fausse. Je citerais cent et mille exemples où la société menacée s'est ressaisie et est revenue, après une période d'anarchie ou d'indulgence excessive, à une plus grande sévérité. Est-ce que, chaque jour, le législateur n'incrimine pas des faits nouveaux; on peut même penser, à cette heure, qu'il va trop loin dans cette voie. Est-ce que l'évolution de la loi et de la jurisprudence en matière d'abus de confiance ne nous montre pas la sanction pénale se substituant à la sanction civile pour la violation des contrats? Faut-il rappeler que, lorsque l'on s'est trouvé en présence des crimes anarchistes, c'est-à-dire vis-à-vis d'un véritable danger social, on est revenu, avec un sûr instinct, aux peines sérieuses et efficaces?

Ne pensez pas, d'ailleurs, qu'une revision du Code pénal soit seulement nécessaire pour adoucir les peines : dans certains délits, au contraire, il faut les rendre plus rigoureuses; et, en le faisant, on répondrait au sentiment de la conscience publique. Est-ce que certaines escroqueries financières ne devraient pas être frappées de peines criminelles?

Et, pour tirer une moralité de ce débat, je dirais volontiers que c'est un symptôme heureux de nous voir discuter des questions comme celle que nous agitons aujourd'hui. Lorsqu'on en est à se demander s'il ne convient pas de punir les crimes graves de quelques mois d'emprisonnement, lorsque le jury hésite à prononcer des peines qui ne sont pourtant pas bien rigoureuses, on en peut conclure, avec sûreté, que les citoyens ne se croient sérieusement menacés ni dans leur existence, ni dans leurs biens, et que la criminalité du pays est, comme je l'ai dit quelquefois, une criminalité tolérable. Ne calomnions pas notre pays, et constatons que les mœurs y sont douces, que l'honnêteté y est fort commune et le crime une exception. Mais craignons, en atténuant les peines des grands crimes dans une trop large mesure, d'encourager enfin l'audace des malfaiteurs et de provoquer une aveugle réaction.

Un dernier mot, et j'ai terminé. Je viens de combattre le système des circonstances très atténuantes, en tant qu'il a pour effet d'abaisser le minimum de tous les crimes à la fois, de punir des faits graves d'une peine, en réalité, illusoire. Je suis cependant partisan convaincu d'une théorie des circonstances très atténuantes, mais en leur faisant produire un tout autre effet. J'ai développé cette théorie ici même; il y a 6 ans elle n'a pas trouvé un accueil très favorable; mais je suis un entêté et je persiste.

Ce que le jury et ce que les juges professionnels demandent, c'est un système de peines qui ne confonde pas nécessairement tous les délinquants et ne les soumette pas indistinctement au même châtiment. Lorsque le jury acquitte une mère qui a tué son enfant pour échapper au déshonneur, un mari qui a vengé son honneur outragé, une femme que l'abandon a conduite au crime, ce n'est pas qu'il ne sente la nécessité d'une répression ; mais il se refuse à appliquer à ces égarés les peines qu'il a prononcées la veille contre des voleurs, des faussaires et des banqueroutiers. Sa conscience crie qu'à des crimes si différents il faut des châtiments différents. Ce que son bon sens cherche obscurément et instinctivement, c'est un moyen de punir sans offenser la justice. Ce moyen, il ne le trouve pas dans notre vieux Code ; il ne le trouvera pas mieux, lorsque, fidèles à ce système, vous lui offrirez une peine de droit commun encore atténuée, mais qui sera toujours l'emprisonnement et dont d'ailleurs il sentira lui-même l'inutilité. Il faut autre chose, qui manque dans nos lois, je veux dire une double échelle de peines parallèles. Le jury, j'en suis convaincu, consentira à assurer la répression lorsqu'il pourra prononcer une condamnation exemplaire, mais qui sera précisément organisée pour atteindre ceux dont on ne peut redouter la récidive, une condamnation qui laisserait intact l'honneur de celui que son crime n'a pas déshonoré aux yeux de la conscience publique. *(Approbation.)* Si cela est vrai — et je crois voir que je suis aujourd'hui mieux compris que je ne le fus autrefois — la réforme qui s'impose est, vous le sentez, tout autre que celle qui vous est actuellement soumise.

Admettons les circonstances très atténuantes, non pour abaisser la peine à quelques jours d'emprisonnement, mais pour en changer la nature; qu'elles aient pour effet de soustraire au bagne et à la maison centrale, des criminels qu'il faut punir, mais qui ne sont indignes ni de pitié ni même d'estime. Je suis convaincu que, tant que cette réforme ne sera pas faite, vous vous heurterez à une résistance invincible des jurés. Faites-la, et vous aurez introduit dans le droit pénal, sans danger pour la sécurité sociale un progrès réel, parce qu'il apportera plus de justice. *(Applaudissements.)*

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de Droit*, quoique ne partageant nullement les sentiments de M. Garçon, à l'égard du jury, approuve complètement ses conclusions. Il déclare, s'en référant aux explications qu'il a données dans une précédente discussion, rester un adversaire irréductible de l'institution du jury. Mais, puisqu'il faut

vivre — peut-être longtemps encore — avec lui, il désire lui donner le moins de pouvoir possible et ne confier à son appréciation que des questions extrêmement simples; le juré est radicalement incapable d'en résoudre d'autres. Il est donc absolument opposé à l'innovation proposée par MM. Chaumié et Leydet.

M. Paul Jolly, *rapporteur*. — J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les observations qui vous ont été présentées par MM. Lacoin et Garçon sur les défectuosités de notre législation pénale en matière criminelle et sur l'utilité que présenterait sa refonte complète par voie législative. Ces observations sont profondément justes, mais elles ne sont pas nouvelles; elles datent de 1832. C'est à cette époque qu'on a constaté à quel point notre système pénal est défectueux et qu'on a songé à intervenir législativement. Mais le législateur de 1832 a reculé devant l'énormité de la tâche à accomplir; il lui fallait tout modifier, tout réformer article par article. Il a simplifié la situation et modifié en bloc tout le système, en établissant, pour les crimes, les circonstances atténuantes, qui auparavant n'existaient que pour les délits; c'est là l'origine et le but de l'art. 463 actuel. Tout le monde était d'accord en 1832 et tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que notre législation pénale devrait être l'objet d'une réforme d'ensemble : en effet, si par la pensée nous supprimons un instant l'art. 463, nous allons nous trouver en présence, non seulement de peines fixes, draconiennes, mais de la tentative toujours et obligatoirement punie comme le crime lui-même, du complice toujours et obligatoirement frappé de la même peine que l'auteur principal. Ces inconvénients disparaissent, ou au moins sont très amoindris par l'art. 463 et le système des circonstances atténuantes, qui permettent d'abaisser la peine de un ou de deux degrés.

C'est ici que nous rentrons dans l'objet même de votre délibération. L'art. 463, tel qu'il existe aujourd'hui, est-il suffisant? Ou bien, étant donné le courant d'opinion qui s'est établi dans le sens de l'indulgence, faut-il aller plus loin, et abaisser encore la peine, soit par l'admission de circonstances *très atténuantes*, soit par tout autre moyen? J'avoue que je n'ai pas une opinion bien arrêtée sur la meilleure solution à donner à la question, bien que je l'aie étudiée et que j'y aie beaucoup réfléchi avant de vous soumettre mon rapport. J'ai le sentiment qu'il y a quelque chose à faire, et que, dans certains cas, la peine, même abaissée de deux degrés, paraît encore trop sévère et peut déterminer le jury à acquitter. Mais je ne me sens pas très favorable à ce système des circonstances très atté-

nuantes, venant se substituer aux circonstances simplement atténuantes ou se combiner avec elles. Il y aura forcément des surenchères; après les circonstances très atténuantes, on cherchera à tablir des circonstances encore plus atténuantes, puis des circonstances absolutoires; où s'arrêtera-t-on?

Le moyen le plus pratique serait, à mon avis, d'apporter une très légère modification à l'art. 463, et de décider que : 1° conformément à la proposition Louis Martin, en cas d'égalité de voix, les circonstances atténuantes seront accordées, sans qu'il y ait besoin d'une majorité comme aujourd'hui; 2° qu'en cas de circonstantes atténuantes la Cour d'assises pourra abaisser la peine de trois degrés, au lieu de deux. Cette simple modification ne donnerait pas sans doute satisfaction à ceux qui demandent davantage; mais elle améliorerait certainement la situation actuelle sans présenter d'inconvénients.

M. F. Lacoin. — De ce que vient de dire M. P. Jolly il résulte qu'il répugne à permettre au jury d'accorder des circonstances très atténuantes, quand il trouve la peine trop sévère. Je suis heureux de le constater. Il est inadmissible que le jury soit chargé de corriger la loi. C'est là une conception qui me paraît tout à fait fausse.

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire*. — Je ne crois pas que le remède proposé par M. P. Jolly empêche le retour du mal signalé. Comme juré, j'ai vu le jury acquitter ou accorder des circonstances atténuantes par des considérations absolument étrangères au crime qui lui était déféré. Ainsi, l'accusé avait passé en prison un nombre de mois exagéré; des débats, il apparaissait que l'instruction avait été insuffisante et que l'accusé n'aurait pas dû être traduit en Cour d'assises; l'attitude du président, et le réquisitoire avaient mal impressionné le jury; dans une affaire précédente, la Cour n'avait pas tenu suffisamment compte de la volonté du jury de voir la peine abaissée.

Chaque fois qu'un fait semblable se produira, le jury s'éloignera de la répression édictée par la loi. Bien entendu l'introduction des circonstances très atténuantes n'apporterait pas davantage une amélioration à notre législation pénale.

M. P. Flandin. — Si on avait toujours le même jury, cela irait très bien.

M. F. Lacoin. — Ce ne serait plus un jury!

M. le Président. — Il serait bien difficile de donner à ce débat une conclusion qui réunît tous les suffrages, puisque notre rapporteur, qui en a fait une étude si attentive, confesse lui-même son embarras; et, quand un juriste, un magistrat aussi éminent que lui est hésitant, nous devons partager son anxiété.

Il semble qu'il y a là en effet deux tendances inconciliables : l'une qui voulait associer le jury si intimement à l'œuvre du magistrat, qu'une véritable collaboration s'établît. M. le conseiller P. Flandin, avec une hardiesse à laquelle nous rendons hommage, est allé jusqu'au bout du système, et il a demandé qu'en effet les jurés entrassent dans la Chambre du conseil pour appliquer eux-mêmes la peine, éclairés, dit-il, par les membres de la Cour, mais pénétrant en telle majorité qu'ils seraient toujours les maîtres et que la Cour n'aurait, en somme, que voix consultative.

En montrant ainsi les conséquences dernières du système qui avait été exposé jusque-là avec plus de prudence et de nuances, je crois que M. le conseiller Flandin a provoqué ici un mouvement de réaction, dont M. Garçon s'est fait l'éloquent interprète. On s'est demandé si, en allant jusqu'au bout dans cette voie, on ne méconnaissait pas un grand fait qu'il est essentiel de respecter, le fait que le législateur a certaines vues générales à faire prévaloir en matière pénale, qu'il n'y a pas seulement des espèces particulières, qu'il y a des nécessités sociales. Il est imprudent de convertir le jury non pas seulement en collaborateur du magistrat, mais en véritable législateur. Voilà les deux points de vue qui ont été présentés.

Il y en a un troisième qui se dégage, et qui est peut-être la vérité : c'est que ce n'est pas par des expédients qu'on résout toutes ces difficultés, que, si en 1832 on a été au plus pressé, depuis cette époque on devrait avoir eu le temps de reviser notre Code pénal. J'ai présidé il y a quelque quinze ans une Commission de revision du Code pénal; eh bien, je crois qu'il serait temps d'aboutir, et, puisqu'on fait en ce moment des programmes, je vous propose d'y inscrire la revision du Code pénal dans la prochaine législature! *(Applaudissements)*.

La séance est levée à 6. h. 25.